

Le Président

lettre recommandée avec A.R.

Montpellier, le 17 janvier, 2012

CONFIDENTIEL

Référence: 126 / 030001 133 / 064

Monsieur le Député-Maire,

Par envoi en date du 7 décembre 2011, la chambre a porté à votre connaissance son rapport d'observations définitives concernant la gestion de la commune du Grau-du-Roi au cours des exercices 2001 et suivants.

Votre réponse a été enregistrée au greffe dans le délai d'un mois prévu par les articles L. 243-5 et R. 241-17 du code des juridictions financières (CJF).

A l'issue de ce délai, le rapport d'observations définitives retenu par la chambre régionale des comptes vous est à présent notifié accompagné de votre réponse écrite.

En application des articles L. 243-5, R. 241-17 et R. 241-18 du CJF, l'ensemble devra être communiqué à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il devra notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Il vous appartient d'indiquer à la chambre la date de cette réunion.

Après cette date, le document final sera considéré comme un document administratif communicable aux tiers, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président empêché, La Présidente de section

Elisabeth GIRARD

Monsieur Etienne MOURRUT Député-Maire du Grau du Roi Hôtel de ville Quai Colbert - BP 16 30240 LE GRAU DU ROI

Exercices 2001 et suivants

SOMMAIRE

1.	RAPPEL	SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE	4
2.	PRESEN	TATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.	L'ENDET	TTEMENT DE LA COLLECTIVITE	5
	3.1. Les	principaux ratios retenus	6
	3.1.	1. L'excédent brut d'exploitation	6
	3.1.2	2. La capacité d'autofinancement (CAF)	6
	3.2. Beso	oin ou capacité de financement résiduel	7
	3.3. L'en	dettement de la commune du Grau-du-Roi est en réalité réparti sur plusieurs budgets	9
	3.4. Le p	otentiel fiscal et les produits de la fiscalité	11
	3.5. La s	tructure des recettes fiscales : la part importante des impôts indirects	13
	3.6. L'ex	écution budgétaire	13
	3.7. La g	estion financière et patrimoniale de la commune	14
	3.7.	« Le domaine locatif » - Un budget annexe en expansion qui n'est pas sans présent de risques	
	3.7.2	2. L'hôtel « Résidence de Camargue » et la description d'opérations dites de « SWAP	»16
		3.7.2.1. Les conditions d'acquisition par la commune	
		3.7.2.3. La gestion de la dette « Domaine locatif » et les opérations dites de « SWAP »	19
	3.7.3		
		4. Les flux financiers avec « Port Camargue »	
4.		CETTES DES ACTIVITES LIEES AU TOURISME	
		asino « Le Flamingo »	
	4.1.1	1. Présentation générale	30
	4.1.2	J	
		4.1.2.1. L'aspect réglementaire	
		4.1.2.3. L'étude du cahier des charges et des rapports du délégataire	32
	_	estion des sous-traités d'exploitation plages	
		1. La base juridique : le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006	
	4.2.2	·	
		4.2.2.1. L'absence de suivi des procès-verbaux dressés par la subdivision maritime	34 36
	4.3. La ta	axe de séjour	
	4.4. Le p	arking des Baronnets (dit de l'Espiguette)	40

5.	L'Al	NALYSI	E DES DEPENSES	41
	5.1.	Les dé	penses liées aux festivités	41
		5.1.1.	Le budget « ODAS REGIES » apparaît comme structurellement déficitaire	41
		5.1.2.	Ce budget ODAS REGIES ne répond que partiellement aux objectifs de transparence et rationalisation financière	
		5.1.3.	L'exemple des bons « repas » et des bons « boissons »	43
	5.2.	Les dé	penses de carburant	43
		5.2.1.	Les constats	43
		5.2.2.	La source d'approvisionnement en carburant	44
	5.3.	Les dé	penses de personnel	45
		5.3.1.	La récente mise en œuvre des bilans sociaux et le suivi de l'absentéisme	45
		5.3.2.	Remarques générales sur le personnel	45
	5.4.	Les dé	penses d'imprimerie	46
	5.5.	Les sul	oventions aux associations	47
6.	LA I	NECES	SITE D'ADOPTER UN PPRI (PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION)	47
LIS	STE	DES AF	BREVIATIONS UTILISEES	49

SYNTHESE

Commune touristique du littoral gardois, la commune du Grau-du-Roi supporte le poids d'un endettement élevé. Ce choix de gestion permet de conserver une faible pression fiscale rendue possible par le nombre important des résidences secondaires qui sont assujetties à l'impôt foncier.

La chambre estime cependant que ce choix ne peut être supportable, à terme, que si la commune ne souscrit pas d'emprunts risqués. Or, la chambre a relevé certains emprunts porteurs de risques financiers pour la collectivité, notamment dans le cadre de l'opération « Résidence de Camargue ».

Par ailleurs, la commune adosse ses investissements à des recettes dont certaines pourraient être optimisées. C'est ainsi que la commune doit, dans la renégociation de la délégation de service public du casino, être vigilante sur les termes du contrat et doit envisager un niveau de prélèvement du produit brut des jeux plus élevé.

S'agissant de la gestion des sous-traités d'exploitation « plages », la chambre ne peut que constater des risques juridiques forts pesant sur certains sous-traités d'exploitation.

Il en est de même pour certaines recettes qui doivent être sécurisées et pour lesquelles des contrôles doivent être effectués par la commune (parking des Baronnets par exemple).

Sur le plan des dépenses, la chambre estime que la commune doit mettre en œuvre des mesures de suivi plus pertinentes (plan pluriannuel d'investissement, suivi des carburants ou suivi de l'absentéisme), et mettre fin à des pratiques difficilement maîtrisables (exemple des bons « repas » et « boissons »).

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la commune du Grau-du-Roi au cours des exercices 2001 et suivants.

1. RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE

Une lettre d'annonce de contrôle a été adressée à l'ordonnateur le 9 avril 2010.

L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 3 décembre 2010 en présence de Monsieur Etienne MOURRUT, député-maire de la commune, Monsieur Philippe PARASMO, adjoint au maire, Madame Valérie HOLT, directrice générale des services, ainsi que de Monsieur BLASCO, directeur des finances.

La chambre a arrêté ses observations provisoires dans sa séance du 8 février 2011.

2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Située à l'embouchure du Vidourle, la commune du Grau-du-Roi constitue l'unique façade maritime du département du Gard. La commune comptait officiellement 7 992 habitants en 2009 (cf. ministère de l'Intérieur - DGCL). C'est par ailleurs une commune surclassée à 20 000-40 000 habitants du fait de son activité touristique.

Associée aux communes d'Aigues-Mortes et Saint-Laurent-d'Aigouze, la commune « Le-Grau-du-Roi » fait partie de la communauté de communes « Terre de Camargue », créée en décembre 2001, regroupant une population totale de près de 15 000 habitants et qui exerce les compétences « eau et assainissement », « développement du tourisme fluvial » sur les ports fluviaux-maritimes d'Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi et les canaux qui communiquent avec le canal du Rhône à Sète par le canal maritime.

L'élimination des déchets, la collecte, la gestion et la création de déchetteries, le traitement des ordures ménagères, la lutte contre les inondations du Rhône (représentation des communes au sein du « SYMADREM ») font également désormais partie des compétences optionnelles exercées par la communauté.

L'activité de la commune est entièrement tournée vers la mer que ce soit par le tourisme ou par la pêche.

En effet, le port de pêche – second port de pêche français de méditerranée – et le tourisme, l'exploitation du port-de-plaisance « Port-Camargue » – un des plus grands ports de plaisance d'Europe (près de 5 000 anneaux) – constituent les deux grands pôles d'activités économiques de la commune.

Ainsi, Le-Grau-du-Roi compte 17 866 résidences secondaires recensées ce qui en fait la 2^{ème} commune de la région Languedoc-Roussillon pour le nombre de résidences secondaires après le Cap d'Agde (30 241 résidences secondaires) mais avant La-Grande-Motte (15 664 résidences secondaires – cf. source INSEE à propos de la capacité des communes en hébergement touristique au 1^{er} janvier 2010).

La commune dispose également de 5 473 emplacements dans 12 campings classés et 274 chambres pour 8 hôtels classés.

Par ailleurs, avec 385 employés recensés au 31 décembre 2008 (données INSEE) le secteur de l'hôtellerie et de la restauration est le premier employeur de la commune (22 % de l'emploi salarié sur la commune au 31 décembre 2008).

L'activité touristique constitue dès lors une source d'enrichissement avec des produits spécifiques liés au tourisme mais génère également des contraintes particulières, notamment un surcroît de charges de fonctionnement et la nécessité de dépenses d'investissement importantes liées à l'afflux saisonnier.

Ainsi, la récente station d'épuration a une capacité de 100 000 « Equivalents Habitants », mais cette dépense d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondantes sont aujourd'hui à la charge de la communauté de communes « Terre de Camargue ».

Enfin, le port de pêche est un élément structurant de cette collectivité. C'est une concession du conseil général du Gard à la commune.

Avec des ventes déclarées à hauteur de 3 888 tonnes (soit 11,8 millions d'euros) en 2008 (cf. Pêche, Bilan annuel 2008 de Agrimer) le port de pêche du Grau-du-Roi, soumis à une gestion paritaire, se révèle être le 2ème port de pêche méditerranéen après le port de Sète.

L'analyse de la santé financière du « port de pêche » est relativement malaisée puisqu'il n'existe pas de budget séparé reprenant l'ensemble des éléments du patrimoine (actif et passif) mais aussi les produits et charges de fonctionnement se rapportant à cette activité.

L'activité du port de pêche semble retracée au compte administratif et au budget principal suivant le code fonction 9 « Activité économique » (cf. page 30 du CA 2008). Par ailleurs, ces éléments mentionnés au tableau « Présentation croisée par fonction » (cf. également page 30 du CA 2008) ne semblent pas coïncider avec les données comptables enregistrées au compte de gestion.

Pour plus de clarté, il pourrait être suggéré à la commune d'isoler l'ensemble des éléments se rapportant au port de pêche. Contrairement aux affirmations de l'ordonnateur, la dernière vérification de la chambre, au terme de sa lettre d'observation définitive du 6 décembre 2000, n'a pas requis d'intégrer ce budget dans le budget principal et rappelle que les services à caractère industriel et commercial doivent donner lieu à une individualisation par service avec un budget annexe pour chacun, conformément à l'instruction M 14.

3. L'ENDETTEMENT DE LA COLLECTIVITE

Communiquant sur une fiscalité nominalement faible, la collectivité assume le choix d'un endettement élevé.

Par ailleurs, les activités de la commune du Grau-du-Roi ressortent principalement au budget général. L'analyse financière est donc effectuée avec les données comptables de ce budget. Néanmoins, l'étude de certains soldes et ratios est effectuée à partir de données consolidées issues des budgets annexes « ODAS REGIES », « Domaine locatif », « Régie des services urbains (RSU) » et « Chambre funéraire » (cf. en annexe 1 le tableau récapitulatif des comptabilités annexes). Il convient d'indiquer que les compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », « gestion des réseaux d'eau » et « assainissement » sont exercées par la communauté de communes « Terre de Camargue ». Dès lors, les principaux investissements, ou pour le moins les investissements structurants, sont portés par l'intercommunalité.

La commune précise dans sa réponse que ces compétences étaient exercées préalablement par le SIVOM de la région d'Aigues-Mortes et que la nouvelle communauté de communes a en outre reçu transfert de la piscine municipale, des cantines scolaires, de la bibliothèque, de la halte nautique et de la base nautique du Vidourle notamment. La chambre observe que ces différents

transferts auraient dû, en toute logique, s'accompagner d'une diminution des charges pour la commune et en définitive, de son endettement.

3.1. Les principaux ratios retenus

La situation financière est caractérisée par le choix affiché et revendiqué de la commune de recourir à l'emprunt pour financer les investissements.

3.1.1. L'excédent brut d'exploitation

L'EBF¹ qui permet de mesurer la performance intrinsèque « économique brute » de la commune du Grau-du-Roi est positif et en croissance sur l'ensemble de la période.

Ainsi, en 2009, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) de la commune du Grau-du-Roi est égal 5 377 K€. Ce niveau de l'EBF, rapporté au nombre d'habitants, s'avère régulièrement supérieur à la moyenne de la strate (755 €/habitant en 2008 pour 191 €/habitant en moyenne – cf. données DGCP). Cependant, Le Grau-du-Roi est une commune touristique dont le niveau de population connaît des variations saisonnières – soumise à des contraintes particulières mais bénéficiant également de ressources spécifiques. Dès lors, toute comparaison à des moyennes de la strate doit donc être relativisée.

(En K€)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Produits courants	19 300	19 477	21 119	20 268	21 786	22 500	22 809
Charges courantes	15 997	15 554	16 782	15 877	16 495	17 360	17 432
EBF en K€	3 303	3 923	4 337	4 391	5 291	5 140	5 377
EBF par hab. en €	556	661	731	649	782	755	790

Sur la période 2003-2009, l'EBF apparaît en progression importante de 8,5 % en moyenne annuelle, essentiellement sous l'effet d'une politique de maîtrise des charges courantes en progression de seulement 1,4 % en moyenne (- 0,13 % en euros constants).

L'évolution de la masse salariale (7,5 millions d'€ en 2009 représentant 33 % des charges de fonctionnement en 2009, comme en 2008) en augmentation de 2 % en moyenne sur la période 2004-2009 apparaît par ailleurs contenue.

Néanmoins, la quasi stagnation constatée du niveau des produits courants enregistrés (Impôts Directs Locaux (IDL), autres impôts, produits des services, dotations / + 2,32 % seulement sur les 3 dernières années) devrait amener la commune à s'interroger sur le renouvellement de ses ressources pour l'avenir.

3.1.2. La capacité d'autofinancement (CAF)

La CAF² brute du budget principal de la commune du Grau-du-Roi, égale à 3 933 K€ en 2009 connaît une progression annuelle forte, depuis 2003, de 21 % en moyenne sur la période. Elle se situe à un niveau assez élevé.

¹ L'EBF égal à la différence calculée entre les produits « courants » (comptes 70 à 75) et les charges « courantes » (comptes 60 à 65), ne prend pas en compte les intérêts de la dette, les produits et charges exceptionnels ainsi que les charges calculées.

² La capacité d'autofinancement (CAF brute) correspond à l'excédent dégagé des produits réels de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement de la commune, comptabilisés au cours de l'exercice (les opérations de cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte). Le niveau de la CAF qui permet l'autofinancement d'une partie des investissements constitue donc un enieu essentiel pour la commune.

Toutefois, en 2008, la CAF nette du remboursement en capital des emprunts calculée pour la commune du Grau-du-Roi est égale à 664 K€, soit 98 €/habitant.

(En K€)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
CAF	1 237	2 109	1 867	2 082	3 105	2 738	3 933
Remboursement en Kal des emprunts	3 572	2 807	12 701	2 279	2 387	2 074	2 855
CAF nette (du remboursement en Kal des emprunts) en K€	- 2 335	- 698	- 10 834	- 197	719	664	1 078
CAF nette par habitants (cf. DGCP)	- 393	- 118	- 1 825	- 29	106	98	158

En 2009, la CAF nette est égale à 1 078 K€ pour une CAF brute de 3 933 K€ soit une diminution de plus des 2/3 du niveau de la CAF du fait du remboursement des emprunts.

Dès lors, au-delà du choix assumé de la commune de financer sa politique par l'emprunt, le niveau global de cet endettement commence à grever et à obérer les capacités financières de celle-ci.

3.2. Besoin ou capacité de financement résiduel³

Entre 2003 et 2009, le besoin en financement dégagé sur la section investissement évolue de manière plutôt contrastée : de - 516 K€ en 2003 à 3 350 K€ en 2004, - 1 895 K€ en 2005 à 754 K€ en 2008 et - 656 K€ en 2009 (cf. tableau ci-dessous).

Données DGFIP - en kilo €	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ressources d'investissement	8 887	8 143	30 385	11 070	13 919	9 924	10 426
Dont, emprunt bancaire	3 124	4 000	14 051	4 478	3 732	5 082	4 986
Emplois d'investissement	9 403	11 493	28 490	10 936	14 777	10 678	9 770
Dont : - Remboursement d'emprunts et dettes - Dépenses d'équipement	3 572 3 360	2 807 7 833	12 299 3 642	2 279 6 051	2 386 6 024	2 073 8 595	2 855 6 909
Besoin en financement résiduel	516	3 350	- 1 895	- 134	858	754	- 656
En euros par habitant	87	564	- 319	-20	127	111	- 82
Moyenne de la strate	8	4	- 2	- 12	7	- 10	- 18

Les variations constatées sur la période sous contrôle peuvent s'expliquer notamment par les mouvements comptables suivants :

• La commune du Grau-du-Roi a régulièrement recours à l'emprunt et de manière soutenue.

En 2009, la commune a emprunté 4 986 K€ correspondant à 48 % de ses ressources d'investissement, soit près de 624 €/habitant.

Le recours à l'emprunt, en progression depuis 2003 de 8 % en moyenne chaque année, s'avère systématiquement supérieur à la moyenne de la strate (cf. tableau ci-dessous).

³ La **section d'investissement** présentée au budget retrace toutes les opérations en capital, comprenant les opérations de dépenses ou de recettes qui contribuent à l'augmentation ou bien à la diminution de la valeur du patrimoine de la structure. La différence entre les recettes d'investissement et les emplois, ou dépenses, d'investissement va donc déterminer le besoin ou la capacité de financement résiduel dégagé par l'ensemble des opérations d'investissement de l'exercice.

Le besoin de financement pourra être couvert par l'emprunt et/ou par la diminution du fonds de roulement. A l'inverse, la capacité de financement de la section d'investissement dégagée permettra à l'établissement de se désendetter et/ou de conforter son fonds de roulement.

Données DGFIP - en kilo €	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Emprunt bancaire	4 000	14 051	4 478	3 732	5 082	4 986
En euros par habitant	674	2 367	661	551	747	624
Moyenne de la strate	105	104	110	127	107	88
En % des ressources	49,12 %	46,24 %	40,45 %	26,81 %	51,21 %	47,82 %
Moyenne de la strate	23,06 %	20,76 %	23,64 %	25,47 %	22,57 %	19,22 %
Remboursement d'emprunts et dettes	2 807	12 299	2 279	2 386	2 073	2 855
En euros par habitant	473	2 072	337	352	305	357
Moyenne de la strate	96	99	86	84	80	80
En % des emplois	24,42 %	43,17 %	20,84 %	16,15 %	19,41 %	29,22 %
Moyenne de la strate	20,78 %	19,75 %	18,97 %	16,49 %	17,25 %	18,21 %

En contrepartie, le niveau des remboursements effectués par la commune chaque année également est logiquement supérieur à la moyenne de la strate (cf. tableau ci-dessus).

En 2009, la commune a remboursé 2 855 K€ représentant 29 % des emplois contre 18 % en moyenne pour les communes de la même strate. Là encore, la chambre rappelle que la notion de strate n'est pas forcément significative pour des stations balnéaires atypiques.

• Par ailleurs, si les dépenses d'équipement de la commune (6 909 K€ en 2009 soit 864 € par habitant) rapportées au nombre d'habitants sont largement supérieures à la moyenne de la strate (322 € par habitant) rapportées au montant des emplois (70,72 % en 2009), elles s'avèrent, chaque année depuis 2005, inférieure à la moyenne de la strate (73 % en 2009 – cf. également le tableau cidessous).

Autrement dit, la commune avec des moyens supérieurs, investit moins en proportion que les communes de la même strate, conséquence directe du niveau d'endettement élevé de la commune et de la contrainte que le remboursement des emprunts fait peser.

Données DGFIP - en kilo €	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dépenses d'équipement	7 833	3 642	6 051	6 024	8 595	6 909
En euros par habitant	1 320	614	894	890	1 263	864
Moyenne de la strate	289	305	324	376	343	322
En % des emplois	68,15 %	12,78 %	55,33 %	40,77 %	80,49 %	70,72 %
Moyenne de la strate	62,66 %	61,06 %	71,34 %	74,21 %	73,88 %	72,89 %

Enfin, on constate en 2005, une chute du niveau du besoin en fonds de roulement (- 1 895 K€) sous l'effet d'une renégociation des emprunts entrepris par la commune.

L'année 2005 est marquée par l'importance des emprunts contractés (14 051 K€) et par la chute des dépenses d'investissements.

Ainsi, la commune investit 3,6 millions d'€, en 2005, en dépenses d'équipement représentant 12,7 % des emplois contre 61 % en moyenne pour les communes de la même strate (cf. tableau cidessus).

3.3. L'endettement de la commune du Grau-du-Roi est en réalité réparti sur plusieurs budgets

En remarque liminaire, les analyses comparées entre les communes balnéaires et les communes de la strate peuvent souffrir de quelques difficultés, liées à la spécificité de la population des stations balnéaires et selon que les ratios sont calculées par rapport à la population légale INSEE ou à la population DGF. A titre d'exemple pour l'année 2009, la population légale du Grau-du-Roi est de 7 992 habitants alors que sa population DGF est de 26 262 habitants.

Au 31 décembre 2009, l'encours de la dette de la commune du Grau-du-Roi comptabilisé au budget principal s'élève à 48,4 millions d'€ soit, compte-tenu de la population légale, 6 056 € par habitant (75,6 millions en agrégeant l'ensemble des budgets annexes).

Etude de l'endettement au budget principal :	2004	2005	2006	2007	2008	2009
En cours de la dette au 31/12/N en K€	37 064	38 815	41 014	43 263	46 272	48 403
Progression annuelle (N/N-1)	3,34 %	4,73 %	5,66 %	5,48 %	6,95 %	4,61 %
En euros par habitants (sur la base de la population légale)	6 244	6 539	6 058	6 390	6 798	6 056
Moyenne de la strate (cf. DGCP)	815	816	832	872	892	882
Pour info : Différence / à la moyenne	5 429	5 723	5 226	5 518	5 906	5 174

Sources : comptes de gestion de la collectivité ; DGCP

Pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (TPU) auxquelles la commune du Grau-du-Roi pourrait éventuellement être comparée compte tenu du niveau de sa population estivale, la dette moyenne est de 7 766 K€ en 2009 soit 1 041 € par habitant (cf. données DGFIP sur la base de la population légale).

Même dans cette hypothèse, la dette de la commune s'avère également supérieure aux moyennes constatées localement.

De plus, l'endettement de la commune est beaucoup plus élevé qu'il ne paraît à la seule lecture du budget principal.

En effet, après consolidation avec la dette des budgets annexes, l'endettement de la commune du Grau-du-Roi s'élève en 2009 en réalité à 75,6 millions d'€ (pour mémoire 68 millions d'euros en 2008).

Cet endettement a progressé de 5 % en moyenne par an depuis 2004.

En cours de la dette mentionné :	2004	2005	2006	2007	2008	2009
au budget principal :	37 063 691	38 815 041	41 013 752	43 262 755	46 271 652	48 402 992
du domaine locatif :	20 043 139	18 822 869	19 823 278	18 489 201	20 772 004	26 166 063
PAE Mon Plaisir :	0	0	0	0	0	0
Bassin de Plaisance :	336 096	336 096	336 096	336 096	0	0
ODAS Régies :	1 168 694	1 067 193	1 041 789	968 215	891 630	826 978
Chambre Funéraire :	0	119 146	116 270	113 279	110 171	106 939
Régie des services urbains :	49 463	223 675	200 824	177 803	154 609	131 233
Encours consolidé de la dette (en €)	58 661 083	59 384 021	62 532 008	63 347 349	68 200 065	75 634 205

Sources : comptes de gestion de la collectivité ; DGCP

Par ailleurs, l'annuité de la dette représente une charge importante pour la collectivité en 2009. Elle représente plus de 19 % des produits de fonctionnement.

Ainsi, chaque année, de 2004 à 2009, l'annuité de la dette acquittée par la commune du Grau-du-Roi demeure plus importante que celle des communes de taille identique.

Annuité de la dette au budget principal :	2004	2005	2006	2007	2008	2009
6611 - Intérêts des emprunts et dettes :	1 551 520	1 460 255	1 632 308	1 836 283	1 938 344	1 930 355
66112 - Intérêts - rattachement des ICNE :	2 215	2 215				50 971
Débit de 164 -Emprunt étab. de crédit :	2 804 712	12 698 469	2 279 289	2 386 646	2 073 103	2 854 678
Annuité de la dette en K€	4 358	14 161	3 912	4 223	4 011	4 836
En euros par habitants (sur la base de la population légale) :	734	2 386	578	624	589	605
Moyenne de la strate (cf. DGCP) :	131	131	121	119	118	115
Produits de fonctionnement :	19 775 266	21 117 631	20 688 278	21 923 539	24 931 769	24 710 701
Annuité de la dette en % des recettes de fonctionnement	22,0 %	67,1 %	18,9 %	19,3 %	16,1 %	19,6 %
Moyenne de la strate (cf. DGCP)	13,5 %	13,0 %	11,7 %	11,2 %	11,02 %	10,74 %
Rappel du nombre d'habitants (population légale):	5 936	5 936	6 770	6 770	6 807	7 992

Sources : comptes de gestion de la collectivité ; DGCP

Dès lors, le ratio de désendettement est élevé mais il est paradoxalement en voie d'amélioration.

Au regard de son importance, cet endettement entraîne une situation financière plutôt tendue.

Le constat demeure quelque soit la population de la commune retenue, population légale ou population DGF. Même avec une population plus importante, les ratios d'endettement de la commune sont élevés en comparaison avec les moyennes de la strate.

Après consolidation, le ratio de désendettement est égal à 12,3 ans en 2009 (BP) et de 19,2 ans après consolidation. Néanmoins, ce ratio de désendettement apparaît en diminution de 7 % en moyenne par an, sur la période 2004-2009, essentiellement sous l'effet d'une progression du niveau de la capacité d'autofinancement de la commune.

L'enjeu pour les années à venir, sera donc pour la commune du Grau-du-Roi, d'atteindre un niveau suffisamment élevé d'autofinancement afin de faire face à des dépenses d'équipement en progression.

Ratio de désendettement (données en K€)	2004	2005	2006	2007	2008	2009	% ∆ 2004-2009
En cours de la dette au 31/12/N	37 064	38 815	41 014	43 263	46 272	48 403	5,5 %
Capacité d'Autofinancement	2 109	1 867	2 082	3 105	2 738	3 933	13,3 %
Ratio de désendettement en nombre d'année	17,6	20,8	19,7	13,9	16,9	12,3	- 6,9 %
Dette consolidée au 31/12/N	58 661	59 384	62 532	63 347	68 200	75 634	5,2 %
Ratio de désendettement après consolidation	27,8	31,8	30,0	20,4	24,9	19,2	- 7,1 %

Sources : comptes de gestion de la collectivité ; DGCP

3.4. Le potentiel fiscal et les produits de la fiscalité

En 2009, le produit des impôts directs locaux – taxe d'habitation et taxes foncières (TH, TF) – s'élève à 1 192 € par habitant soit 9 527 K€ au total, révèle une situation particulièrement favorable en matière fiscale (cf. données DGFIP, fiche récapitulative).

En effet, le même ratio est égal à 388 € pour les communes de la même strate (communes de 5 000 à 10 000 habitants – données DGCL-DGFIP).

Au demeurant, la commune compte 6 408 foyers fiscaux recensés, pour l'essentiel aux revenus très modestes. En effet, le revenu fiscal moyen de 20 006 € est inférieur au revenu fiscal moyen du département du Gard (20 419 €) lui même inférieur au revenu fiscal moyen national (23 292 €).

La situation fiscale favorable de la commune s'explique par l'effet d'aubaine constitué par le produit des impôts directs locaux prélevés sur les 16 173 résidences secondaires recensées sur son territoire représentant 75,6 % des logements de la collectivité.

La situation de commune touristique permet également de bénéficier d'autres sources de revenus, comme les recettes issues des prélèvements sur les produits des jeux dans les casinos.

La pression fiscale faible est rendue possible par un nombre important de résidences secondaires alors même que les équipements les plus lourds pour une station balnéaire sont désormais portés par l'intercommunalité (exemple déjà cité de la station d'épuration). S'agissant du potentiel fiscal et coefficient de mobilisation du potentiel fiscal⁴, en 2009, le potentiel fiscal de la commune du Grau-du-Roi est égal à 16 062 K€, soit 668 € par habitant, contre 736 € par habitant correspondant à la moyenne de la strate des communes correspondantes. Sur la période 2005-2009, il apparaît cependant en progression de + 2,7 % en moyenne annuelle.

Rapporté au nombre d'habitants, le potentiel fiscal est systématiquement inférieur à la moyenne de la strate (cf. tableau ci-dessous). Ceci s'explique par le mode de calcul retenu intégrant la population dite DGF au sens de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) c'est-à-dire la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Pour les communes touristiques, les données synthétiques sur la situation financière de la commune prévues à l'article L. 2313-1 du CGCT comprennent également le nombre de résidences secondaires.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Potentiel fiscal (en K€)	12 898	13 341	13 853	14 425	14 899	15 341	16 062	16 843
Population INSEE	5 936	5 936	5 936	5 936	6 770	6 807	6 807	7 992
Nombre de résidences secondaires	16 067	16 067	16 067	16 067	16 067	16 617	16 617	
Population DGF	22 003	22 003	22 003	23 017	23 017	22 874	24 059	24 059
PF/habitant	586	606	630	627	647	671	668	668
Moyenne de la strate cf. données DGCP	578	625	650	669	693	711	736	743
Compte 7311 - Produit des Contrib. directes		7 783	8 103	8 457	8 764	8 975	9 269	9 527
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal		58,3 %	58,5 %	58,6 %	58,8 %	58,5 %	57,7 %	59,3 %

⁴ Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au l du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Au demeurant, le niveau du Coefficient de Mobilisation du Potentiel Fiscal (CMPF) égal à 59 % en 2009 confirme que la commune, même endettée, dispose de larges marges de manœuvres dans la gestion de la fiscalité directe locale.

En 2009, le CMPF intégrant la taxe professionnelle est égal à 71 % alors que la moyenne régionale est de 111 %.

L'étude des taux pratiqués en matière de fiscalité directe locale vient corroborer ce diagnostic. A ce titre, en 2009, le taux de taxe d'habitation (TH) appliqué sur la commune de 9,99 % est significativement inférieur au taux moyen de 14,21 % pratiqué sur les communes de la même strate et dans les communes environnantes.

Au cours de cette année 2009, la taxe d'habitation a rapporté 4 658 K€ soit 583 €/habitant pour 160 €/habitant en moyenne pour les communes de taille identique. Ce niveau de recettes fiscales relativement élevé pour une commune de cette importance s'explique toujours par l'apport de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Pour la période 2004-2009, le taux de TH pratiqué chaque année (+ 0,3 % d'augmentation en 6 ans) et le produit rapporté par cet impôt (+ 2,3 % en moyenne annuelle) se caractérisent par leur stabilité.

Au cours de l'année 2009, la taxe foncière sur les propriétés bâties a rapporté 4 808 K€ correspondant à 602 €/habitant contre 218 €/habitant en moyenne pour les communes de strate identique.

En 2009, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 14,24 % appliqué par la commune est inférieur de 6,44 au taux moyen égal à 20,68 %.

Comme pour la TH, le taux de TFPB ainsi que le produit rapporté par cet impôt (+ 3,8 % en moyenne annuelle) apparaît comme particulièrement stable.

L'ensemble de ces éléments caractérise une pression fiscale limitée mise en avant par l'ordonnateur. Cependant, le niveau d'endettement constaté, les difficultés et les risques qui en résultent, devraient amener la commune à devoir utiliser ses marges de manœuvres en matière de gestion de la fiscalité directe locale.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taxe d'habitation						
Taux TH	9,69	9,87	9,92	9,92	9,92	9,99
Taux moyen	13,74	13,84	13,90	13,92	14,05	14,21
Produits de la TH	4 017	4 203	4 328	4 421	4 566	4 658
Pdt TH/habitant	677	708	639	649	671	583
Moyenne de la strate (cf. données DGCP)	131	137	144	149	155	160
Foncier bâti						
Taux TFB	13,82	14,07	14,14	14,14	14,14	14,24
Taux moyen	19,88	20,10	20,16	20,16	20,28	20,68
Produits de la TFB	4 006	4 178	4 373	4 503	4 644	4 808
Pdt TFPB/habitant	675	704	646	662	682	602
Moyenne de la strate (cf. données DGCP)	175	185	193	200	230	218
Foncier non bâti						
Taux FNB	35,65	36,31	36,50	36,50	36,50	36,75
Taux moyen	56,89	56,47	56,84	56,48	56,89	57,12
Produits de la TFNB	59	52	41	37	36	38
Pdt TFPB/habitant	10	9	6	5	5	5
Moyenne de la strate (cf. données DGCP)	8	8	7	7	8	8

3.5. La structure des recettes fiscales : la part importante des impôts indirects

Au cours de la période examinée, les recettes fiscales de la commune du Grau-du-Roi se caractérisent par leur extrême stabilité.

En 2009, les recettes fiscales (en progression de + 2,7 % en moyenne annuelle ; + 1,1 % en euros constants) de la commune s'élevaient à 14,3 millions d'€ représentant 62,7 % du montant total des produits courants non financiers perçus cette année-là. Elles représentaient 63,2 % du montant total de ces mêmes recettes soit 12,2 millions d'€ en 2000.

Recettes à caractère fiscal :	2004	2005	2006	2007	2008	2009
7311 - IDL Contrib. directes	8 103 256	8 456 867	8 764 032	8 975 220	9 269 488	9 526 721
Taux de variation	4,12 %	4,36 %	3,63 %	2,41 %	3,28 %	2,78 %
% / Tot. Recettes fiscales	65,0 %	64,3 %	66,9 %	63,4 %	66,3 %	66,6 %
Autres impôts et taxes	4 368 128	4 689 722	4 332 299	5 190 510	4 713 922	4 784 396
Taux de variation	- 1,2 %	7,4 %	- 7,6 %	19,8 %	- 9,2 %	1,5 %
% / Tot. Recettes fiscales	35,0 %	35,7 %	33,1 %	36,6 %	33,7 %	33,4 %
Total des recettes fiscales	12 471 384	13 146 589	13 096 331	14 165 730	13 983 410	14 311 117

L'autre caractéristique de ces recettes fiscales est la part importante des impôts indirects.

Le produit des impôts et taxes autres que les impôts directs s'élève en 2009 à 4,7 millions d'€, soit 19,36 % des produits de fonctionnement contre 5,78 % pour les communes de la même strate (cf. données DGCP).

Cette importance des ressources fiscales indirectes s'explique essentiellement par le niveau des prélèvements sur les jeux du casino dont bénéficie la commune. En 2009, la commune a ainsi perçu 1,9 millions d'€ à ce titre, représentant 13,8 % des recettes fiscales.

Pour la commune du Grau-du-Roi, l'enjeu pour les années à venir sera de maintenir le niveau de cette ressource, stagnante, sur les dernières années. Ainsi, entre 2004 et 2009, les produits issus des impôts indirects n'ont progressé que de 1,8 % en moyenne par an (-0,23 % en euros constants).

3.6. L'exécution budgétaire

L'analyse des budgets primitifs 2007 et 2008 ainsi que des comptes administratifs des mêmes exercices montre, classiquement, un écart entre l'annonce des projets et la réalisation de ces projets.

L'absence d'un PPI (plan pluriannuel d'investissement) fragilise la construction et la précision budgétaire. Dans une collectivité non dénuée de ressources (et de projets) ce PPI serait de nature à baliser le débat budgétaire et à amener plus de visibilité par rapport aux projets d'investissements.

Dès lors, la chambre ne peut que recommander l'élaboration d'un tel outil pour les exercices budgétaires à venir.

S'agissant des constats, seul le budget principal de la commune a fait l'objet d'une étude sur l'exécution budgétaire.

Ecart entre prévisions et réalisations des dépenses de la section d'investissement

	Crédits ouverts 2007 (BP +DM + RAR 2006)	Mandats émis CA 2007	Restes à réaliser 2007	Crédits annulés 2007
Sommes en euros	24 384 250	14 808 695	0	9 575 554

Source: CA 2007

Pour les dépenses d'équipement, le hiatus est plus important avec respectivement 15 187 094 euros de crédits ouverts (BP + DM + RAR 2006), 5 846 851 euros de mandats émis et 9 340 242 euros de crédits annulés.

Pour l'année 2008, cette situation est identique.

	Crédits ouverts 2008	Mandats émis CA	Restes à réaliser	Crédits annulés
	(BP+DM+RAR 2007)	2008	2008	2008
Sommes en euros	17 004 222	10 767 504	0	6 236 717

Source: CA 2008

Là encore, les dépenses d'équipement font apparaître un écart plus important entre prévisions et réalisations avec 14 387 323 euros de crédits ouverts, 8 163 697 euros de mandats émis et 6 223 625 euros de crédits annulés.

Par ailleurs, l'étude du compte administratif 2007 du budget principal laisse apparaître des imperfections dans l'information de l'assemblée délibérante.

Ainsi, au compte administratif 2007 (annexe C.3.5) qui constitue la présentation agrégée des comptes, les chiffres diffèrent en investissement s'agissant du budget principal entre ce document et les chiffres présentés à l'annexe B.1 au sujet des restes à réaliser. Ceux-ci sont dans l'annexe C3.5 de 8 823 970 euros au 31 décembre alors qu'ils sont évalués à 0 euro dans l'annexe B.1.

De plus, l'annexe IV du même CA 2007 qui décrit l'état du personnel au 31 décembre 2007 ne comprend pas les contractuels et non titulaires.

Enfin, et pour illustrer le propos de la chambre sur un autre exercice, s'agissant du BP 2008, la subvention à l'office de tourisme (OTSI) est de 549 317 euros en annexe B1 et de 525 900 euros en annexe C2 (mais cette fois ci sans les locaux).

3.7. La gestion financière et patrimoniale de la commune

L'analyse de l'endettement de la commune du Grau-du-Roi met en évidence certains risques financiers encourus dans la gestion du domaine locatif, d'une part, et, de manière plus globale, la difficulté à appréhender l'endettement de la commune quant à sa nature et sa composition, d'autre part. Par ailleurs, certains risques hors bilan doivent être également signalés.

3.7.1. « Le domaine locatif » - Un budget annexe en expansion qui n'est pas sans présenter de risques

Le budget annexe « Domaine locatif » comptabilise notamment les recettes et les charges des biens immeubles loués par la commune : locations commerciales, immeubles de l'EHPAD « résidence Saint Vincent », aquarium, requinarium, campings, appontements de la concession du port de pêche. Il est donc marqué par son extrême diversité.

Ce budget enregistre en 2009 une dette importante de 26 millions d'€ et cet endettement progresse de 5,5 % en moyenne par an avec une année 2004 qui constitue une année de rupture.

En effet, une part importante de cet endettement trouve son origine dans un emprunt de 14,2 millions d'€, contracté auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole (CRCA) du Gard pour l'acquisition par la commune, en 2004, de « l'hôtel Résidence de Camargue ». A titre indicatif, en 2003, année précédent cette acquisition, l'endettement du domaine locatif se limitait à 6 millions d'€.

Entre 2008 et 2009, cette dette a également progressé de 5 394 059 € essentiellement sous l'effet de deux emprunts (n° MON259323EUR/0275162 et n° MON259321EUR/0275160) contractés par la commune auprès de la banque DEXIA en vue de financer l'extension du « requinarium » (cf. délibérations n° 2008-05-38 et 05-43 du 20 mai 2008) qui a été programmée afin de maintenir l'affluence touristique et de faire face à la concurrence de l'aquarium « Mare Nostrum » de Montpellier.

En cours de la dette mentionné :	2004	2005	2006	2007	2008	2009	% de variation
au budget principal :	37 063 691	38 815 041	41 013 752	43 262 755	46 271 652	48 402 992	5,1 %
du domaine locatif :	20 043 139	18 822 869	19 823 278	18 489 201	20 772 004	26 166 063	5,48 %

Village vecences Hible réalidence :

13,7 M d'€
soit 50,7 %

5,9 M d'€
soit 23 %

Investissements divers

1,2 M d'€
soit 4,9 %

Etat de la dette 2009 - Répartition des du capital restant dû en fonction de la nature de l'investissement programmé

Par ailleurs, les produits d'exploitation de ce budget n'arrivent pas aujourd'hui à couvrir de manière satisfaisante les charges, notamment financières. Les recettes sont constituées principalement du produit de locations diverses (compte 7083) comptabilisées à hauteur de 2 610 569 € en 2009 et dont le niveau stagne.

A titre d'exemple, en 2008, le budget locatif a enregistré la somme 1 637 551,32 € en paiement de la redevance de location-gérance par la société « RESITEL » pour l'exploitation de l'hôtel Résidence de Camargue appartenant à la commune depuis 2004, laquelle d'ailleurs n'a pas été révisée de 2007 à 2009. La commune précise que la non indexation de la redevance sur deux exercices était prévue par l'avenant n° 3 au contrat, en contrepartie d'agencements et de réhabilitations mobilières.

Le principal constat sur ces recettes tient à leur stagnation sur la période 2004-2009. En effet, elles ne progressent que de 1,1 % en moyenne par an (soit - 0,44 % en euros constants).

Conscient de la fragilité du budget annexe domaine locatif, l'ordonnateur indique avoir lancé une consultation en vue de confier, par bail emphytéotique administratif, la gestion du village de vacances de l'Espiguette et ce, dans le souci de ne faire porter aucun investissement nouveau à la commune.

De même, la chambre constate que certaines charges sont supportées par le budget principal alors même qu'elles relevaient du budget annexe, participant ainsi à un équilibre artificiel du budget annexe.

Par contre, les charges sont en progression de 18 % par an en moyenne depuis 2004. Ainsi, sur cette même période 2004-2009, certaines charges d'exploitation ont progressé fortement passant de 903 K€ en 2004 à 2 114 K€ en 2009.

La chambre souligne l'importance de la dotation 2009 aux amortissements de 1 610 110 € (dont 729 047 € sont relatifs à l'hôtel Résidence de Camargue) pratiquement multipliée par 9 par rapport à l'année 2004.

En 2009, le montant global des charges d'intérêt s'élève à 1 186 684 € (dont 279 651,97 € d'ICNE au compte 66112).

Domaine lo	catif - Grau	-du-Roi - C	omptes de	résultat de	2004 à 20	09 - en K€	Δ %
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Δ 70
PRODUITS D'EXPLOITATION	2 851	2 734	2 624	2 922	2 873	3 049	1,4 %
Dont locations diverses (7083)	2 471	2 297	2 196	2 494	2 430	2 611	1,1 %
Produits divers gest. courante*	366	410	400	399	413	407	2,2 %
CHARGES D'EXPLOITATION	903	1 566	1 579	1 688	1 863	2 114	18,6 %
Dont dot. aux amortissements (681)	179	1 054	1 058	1 141	1 302	1 610	55,1 %
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 948	1 168	1 044	1 234	1 009	935	- 13,7 %
PRODUITS FINANCIERS	362	563	1 813	196	133	120	- 19,8 %
CHARGES FINANCIERES	880	993	2 441	1 027	1 003	1 227	6,9 %
RESUL. COURANT FINANCIER	- 517	- 430	- 628	- 830	- 870	- 1 107	16,4 %
RESULTAT EXCEPTIONNEL	22	2	-36	0,3	9	228	
TOTAL DES PRODUITS	3 282	3 299	4 437	3 119	3 016	3 402	0,7 %
TOTAL DES CHARGES	1 829	2 559	4 057	2 715	2 867	3 345	12,8 %
RESULTAT NET COMPTABLE	1 453	739	380	404	149	56	- 47,8 %

^{*} Remboursement de TF, TEOM, redevances pour occupation du dom. Maritime (compte 758)

La commune souligne que le reversement prévisionnel de 350 000 €, par le budget annexe domaine locatif, est inscrit au budget principal 2011. Cette somme devra toutefois être constatée à la clôture de l'exercice 2011.

3.7.2. L'hôtel « Résidence de Camargue » et la description d'opérations dites de « SWAP »

3.7.2.1. Les conditions d'acquisition par la commune

Ce complexe touristique important (402 appartements, 3 piscines, un restaurant et une superette à l'origine) a été créé, en 1981, par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nîmes - Bagnols - Uzès - Le Vigan, dans la ZAC de Port Camargue, en vue de répondre à une demande de d'hébergements touristiques que le secteur privé n'arrivait pas, à l'époque et selon les protagonistes, à satisfaire.

L'ensemble immobilier appartenant à la « SCI CAMARGUE », l'exploitation en était assurée par la « SA GEXTOUR » (actuellement en liquidation). Ces 2 sociétés étaient des filiales de la CCI.

En 2003, la CCI signifiait son intention de se séparer de ce complexe touristique qu'une société « I - investissement » se proposait de lui racheter. Néanmoins, par un acte de vente, en date du 30 décembre 2003, la commune du Grau-du-Roi se portait acquéreur du bien immobilier et du fonds de commerce faisant jouer à cette occasion son droit de préemption.

L'objet de cette opération immobilière était de « préserver l'outil économique – qui aurait, à terme, été transformé – tout en favorisant le développement des loisirs et du tourisme sur la ville ». Une autre motivation semble être la volonté du maire affirmée notamment lors du conseil municipal du 14 janvier 2004 relative à l'acquisition de ce complexe touristique (cf. compte rendu de la délibération) que la commune « ... puisse avoir un revenu patrimonial important ce qui sera le cas dans une quinzaine d'années... ».

Or, cette opération révèle des conditions d'acquisition particulières de ce complexe touristique.

En effet, le fonds de commerce a été cédé par la société GEXTOUR pour une valeur de 650 000 € alors que le service du Domaine avait estimé la valeur vénale à 2 500 000 €.

Cependant, l'ensemble immobilier a été cédé par la « SCI DE CAMARGUE » au prix de 14 100 000 € alors que la valeur vénale du bien était estimée à 12 050 000 € par le même service du Domaine (cf. compte rendu de la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2004). L'ordonnateur précise dans sa réponse que l'estimation était comprise dans une fourchette avec une valeur plancher encore plus faible, de 10 870 000 € à 12 050 000 € Il considère toutefois que ce prix était inférieur au marché du foncier bâti.

Le complexe touristique, ensemble murs et fonds de commerce (y compris la licence IV), a donc été acheté pour une valeur totale de 14 750 000 \in , c'est-à-dire supérieure de 200 000 \in à l'estimation haute (soit 14 550 000 \in), voire supérieure de 1 380 000 \in à l'estimation basse (soit 13 370 000 \in) des Domaines.

Par ailleurs, le financement de l'acquisition peut appeler certaines observations de la part de la chambre. L'acquisition du fonds de commerce était financée par un contrat de prêt (n° 449398019PR du 10 décembre 2003) auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole mutuel (CRCA) du Gard. Le remboursement de la somme de 660 000 € s'effectuant sur 5 ans.

Quant au financement de l'ensemble immobilier, il est assuré par un emprunt de 14,2 millions d'euros (n° 450369011PR du 1^{er} décembre 2003) auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole mutuel du Gard, à taux fixe de 4,65 % par an, remboursable trimestriellement sur une période de 25 ans.

Au titre de cet emprunt, la commune (au budget « Domaine locatif ») a payé, en 2009, une annuité de 967 402 € dont 581 401,28 € d'intérêts.

Au-delà de ces opérations d'emprunt, la chambre souligne le risque juridique constitué par la présence d'un conseiller municipal, alors employé du Crédit Agricole, lors des délibérations du 3 novembre 2003 (n° 2003.11.45 par exemple) relatives aux emprunts contractés par la commune auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole mutuel du Gard. La prudence aurait dû conduire ce conseiller à se retirer du vote. Contrairement à ce que soutient l'ordonnateur et comme en atteste le registre des délibérations du 3 novembre 2003, ledit conseiller a bien participé au vote.

La commune a emprunté, le 27 juillet 2005 auprès de la Société Générale (contrat de prêt n° 603195 25 P) la somme de 400 000 € afin de financer des travaux de réhabilitation de l'immeuble « hôtel Résidence de Camargue ».

3.7.2.2. La gestion du complexe touristique

La gestion de l'hôtel « Résidence de Camargue » amène plusieurs constats.

Tout d'abord, la gestion du complexe touristique a été confiée, par un contrat de location gérance en date du 22 janvier 2004, à la société anonyme « RESITEL-Groupe Lagrange » moyennant le paiement d'un loyer annuel hors taxe de 1 450 000 € qui devait être révisé annuellement pour une période de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ce contrat a fait l'objet successivement de 2 avenants.

Si le premier avenant ne suscite pas d'observations particulières, le second, en date du 9 février 2009, prolonge de huit ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 la location et fixe le loyer annuel à 1 637 551,34 €, maintenu sur 2008 et 2009 sans que les indices de révision initialement prévus ne s'appliquent. La commune justifie cette faveur accordée au locataire-gérant par les contreparties qui lui ont été demandées, à savoir la prise en charge des travaux de rénovation de 107 appartements pour un coût alors estimé à 800 000 € HT.

Dès l'origine, l'exploitation du complexe touristique « Résidence de Camargue » a présenté quelques difficultés.

L'exploitation commerciale du complexe touristique était assurée par la « SA GEXTOUR » (actuellement en liquidation) dont la « SCI CAMARGUE » était propriétaire. La situation comptable et financière de ces sociétés s'est révélée médiocre « avec un résultat et une CAF constamment négatifs jusqu'en 1998, ceci étant dû essentiellement aux charges financières ».

Ces points ont fait l'objet d'un relevé de constatations provisoires (n° 2000-587-0-B), en date du 12 janvier 2001, par la Cour des comptes, 2^{ème} chambre, 4^{ème} section, examinant les comptes de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes - Bagnols - Uzès - Le Vigan pour les exercices 1992 à 1999. Ainsi, la cour recommandait « un désengagement de la chambre d'une activité qui n'est pas dans le cœur de ses missions… ».

Or, alors même que la gestion du complexe touristique a été confiée par la commune du Grau-du-Roi à la « SA RESITEL », le constat dressé par la Cour en 2001 est encore d'actualité.

S'agissant de l'exercice 2009, comme pour les années précédentes, l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise « RESITEL » est négatif (- 636 K€).

SA RESITEL SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (Données Scores et décisions)	31/10/2005	31/10/2006	31/10/2007	31/10/2008	31/10/2009	% C.A.
CHIFFRE D'AFFAIRES (HT)	9 236 K€	9 973 K€	10 861 K€	14 150 K€	15 761 K€	100
- Autres charges externes	8 226 K€	8 995 K€	10 756 K€	14 639 K€	15 643 K€	99,25
VALEUR AJOUTÉE	760 K€	918 K€	71 K€	- 519 K€	95 K€	0,6
- Charges de personnel	429 K€	336 K€	114 K€	14 K€	NS	NS
Impôts, taxes & versements assimilés	538 K€	605 K€	436 K€	527 K€	732 K€	4,64
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE)	- 207 K€	- 23 K€	- 480 K€	- 1 060 K€	- 636 K€	- 4,04
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	4 K€	106 K€	- 104 K€	- 1 127 K€	- 624 K€	- 3,96
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	- 48 K€	- 164 K€	- 123 K€	- 1 146 K€	- 646 K€	- 4,1
RÉSULTAT NET	- 24 K€	34 K€	26 K€	62 K€	- 641 K€	- 4,07

De manière plus globale, la prise en charge du complexe touristique « hôtel Résidence de Camargue », autant du point de vue commercial, par la « SA RESITEL », que du point de vue administratif, budgétaire et financier par la commune pourrait s'avérer finalement une gageure.

Les charges d'exploitation demeurent trop importantes pour une structure aux résultats déficitaires ; de plus, l'investissement n'arrive pas à s'autofinancer tant pour la commune que pour la société « RESITEL » ; l'intégration de cet ensemble immobilier très important au sein du budget annexe « Domaine locatif » ne contribue pas à la transparence financière de ce dernier ; enfin, il n'est pas certain que l'exploitation d'un complexe touristique de cette envergure entre plus dans le « cœur des missions d'une commune » que celles d'une chambre de commerce et d'industrie.

La commune indique que cet investissement contribue à une montée en gamme de son offre touristique balnéaire. Elle précise également que le choix de confier la gestion à un professionnel du tourisme participe de ce même objectif.

3.7.2.3. La gestion de la dette « Domaine locatif » et les opérations dites de « SWAP »

La dette du « Domaine locatif », apparemment composée de prêts à taux fixe, pourrait se révéler, in fine, porteuse de risques.

Estimant probablement que le taux fixe proposé de 4,65 % (remboursable sur une période de 25 ans) n'était pas suffisamment avantageux financièrement, la commune, par une décision municipale du 10 janvier 2005 a conclu avec la banque d'affaire CALYON, le 29 octobre 2004, un contrat d'échange de conditions d'intérêt, dit SWAP, se révélant plus spéculatif.

Le contrat de SWAP, considéré comme un produit financier « dérivé », est un contrat dit « de couverture » qui permet de réaliser des échanges de taux d'intérêts dont le résultat dépendra des variations futures de taux de référence.

Ces opérations se traduiront, soit par un gain, soit par une perte financière, qui viendra moduler le coût des emprunts de référence en section de fonctionnement.

Il est possible en l'espèce de dresser plusieurs constats.

Ainsi, « SWAP » après « SWAP », la gestion de la dette de l'hôtel « Résidence de Camargue » a été très active. A ce titre, le premier contrat d'échange de taux d'intérêts passé avec la banque d'affaire CALYON, filiale du Crédit Agricole (cf. décision municipale en date du 10 janvier 2005) présente les caractéristiques suivantes : le montant notionnel ⁵ retenu de 14 023 925,40 € couvre le capital restant dû au 29 octobre 2004 mentionné sur l'échéancier de prêt du Crédit Agricole, le taux payé trimestriellement par CALYON étant de 4,65 % en contrepartie duquel la commune s'engage sur la période du 29 octobre 2004 au 29 janvier 2020 à payer trimestriellement un montant égal à :

l'indice EURIBOR 3 mois + 2,80 % - 2 x (indice CMS 15 - CMS 2 ans).

La différence entre ce que doivent payer les deux contractants constituant un gain ou une perte pour la commune suivant l'évolution de la conjoncture économique. La chambre note cependant l'ambiguïté de cette formule. En effet, si les taux longs du marché s'avéraient supérieurs aux taux courts, le coefficient intégré à la formule de calcul [- 2 x (CMS EURO 15 - CMS 2)] serait alors positif et s'ajouterait au 2,80 % + indice EURIBOR 3 mois et ne viendrait pas en diminution comme une lecture rapide de la formule de calcul pourrait le laisser croire. Néanmoins, cette formule de calcul des intérêts, dans une période du marché où les taux longs du marché étaient supérieurs aux taux courts, s'est avérée favorable à la commune. A ce titre, la gestion de la dette dans une période récente a été plus favorable au niveau du budget du domaine locatif que du budget principal.

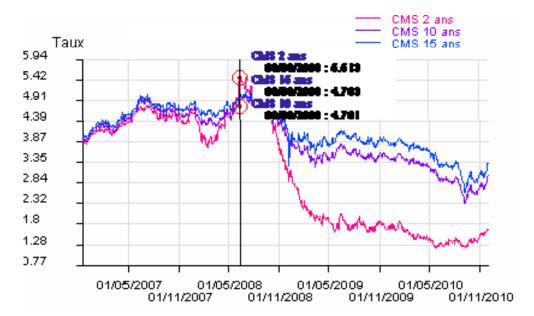
⁵ Pour info : on appelle **montant notionnel** le montant théorique auquel s'applique le différentiel entre taux garanti et taux variable dans les contrats de gestion de risque de taux (FRA, swap...).

Dés lors, l'opération de résiliation (cf. décision municipale du 7 avril 2006) et de remplacement par une autre opération de SWAP plus complexe et plus risquée apparaît d'autant moins compréhensible. La commune considère cependant les risques comme limitées et les formules de taux comme relativement faciles à comprendre et à liquider.

C'est en effet une opération plus complexe car le nouveau contrat d'échange de taux (sur un montant notionnel de 13 620 542,18 € du 30 janvier 2006 au 30 janvier 2025) prévoyait la mise en place de 2 périodes pour le calcul des taux d'intérêt payés par la commune (du 31 janvier 2006 au 29 janvier 2009, puis du 29 janvier 2009 au 30 janvier 2025) dont la formule de calcul change suivant l'évolution des cours CMS⁶ 10 et CMS 2. C'est également une opération plus risquée car in fine plus spéculative : l'effet de levier utilisé dans la formule de calcul des taux [Taux fixe A - 10 x (CMS 10 - CMS 2)] est de 10 et non plus seulement de 2. La nouvelle formule s'avère malgré tout aussi ambigüe dans ses potentialités que la précédente, si les taux longs deviennent supérieurs aux taux courts.

Dans les deux cas, la commune fait le postulat que la courbe des taux restera « classique » c'est-à-dire que les taux longs du marché restent supérieurs aux taux courts dans une configuration « normale » du marché.

Néanmoins, les crises récentes en 2008 ont montré un aplatissement voir un retournement de la courbe qui ont entraîné de lourdes conséquences.



Dans cette configuration, ce « SWAP » s'est révélé désavantageux.

Le 20 juillet 2009 (par décision municipale) cette opération de SWAP était résiliée et remplacée par une autre également conclue avec CALYON mais uniquement pour la période allant du 29 juillet 2009 au 29 avril 2014. Dès lors, du 29 avril 2014 au 29 janvier 2025, le contrat d'échange de prêt précédent est maintenu. Il y a donc deux SWAP en cours qui se « chevauchent », ce qui ne contribue pas à la clarté de cette opération.

Dans le nouveau « SWAP », le montant notionnel retenu de 12 358 787,65 € reprend le capital restant dû au 29 juillet 2009 à l'échéancier de prêt du Crédit Agricole. L'ancienne formule de calcul

⁶ Le **CMS** (Constant Maturity Swap) est un index usuel sur les marchés de taux et largement diffusé sur des supports de référence (exemple page ISDAFIX2 sur Reuters), sa simplicité en fait un index de référence pour les cotations de taux fixes. A titre d'exemple, le CMS 20 ans est le taux d'un emprunt en euros amorti, in fine, sur une durée de 20 années.

de la somme due par la commune basée sur l'évolution des indices CMS étant remplacée par une formule intégrant l'évolution du taux d'inflation hors tabac.

Dans le contexte économique actuel, une formule de calcul de taux d'intérêt assise sur l'évolution possible du niveau d'inflation par rapport à une formule basée sur la différence entre taux courts et taux longs n'apparait pas moins dénuée de risques.

Il est à noter que si les décisions municipales ont été produites, ni la commune, ni le comptable n'ont été en mesure de fournir à la chambre la copie des 1^{er} et 3^{ème} contrats de SWAP.

3.7.2.4. Une information à l'assemblée délibérante lacunaire

De plus, il convient de rappeler l'environnement normatif en vigueur afin de constater qu'en matière de « SWAP » un encadrement existe même s'il n'a pas été respecté par la collectivité. A ce titre, la circulaire interministérielle (NOR/INT/B/92/00260/C) (ministère de l'Intérieur, secrétariat d'état aux collectivités locales et du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère du Budget) du 15 septembre 1992 en vigueur au moment des « SWAP » successifs encadre le recours aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offert aux collectivités locales en développant plusieurs axes et en rappelant certains principes et notamment :

- l'interdiction de spéculer (swapper un encours de dette inexistant, déconnecter l'index payé sur le notionnel et l'index objet du produit dérivé...) et, pour ce faire, un contrat de couverture du risque ne peut être adossé qu'à un ou plusieurs contrats existants ;
- les clauses contractuelles prévoyant « le versement d'une soulte remboursable ou non » « sont réputées illégales » ;
- que la décision de recourir à un contrat de couverture ne peut être déléguée à l'organe exécutif.

L'organe exécutif ne dispose que d'une compétence liée et ne peut engager la collectivité qu'en application d'une délibération rendue exécutoire – l'autorisation donnée à l'exécutif d'exécuter ce type d'opérations doit être renouvelée pour chaque exercice ;

- que le contenu de cette délibération doit présenter la politique d'endettement.

Cette délibération doit s'opérer sur la base d'un rapport présentant une analyse financière de l'opération envisagée et faisant ressortir le bilan coût avantage sur la base de plusieurs hypothèses d'évolution des taux. Elle autorise l'exécutif à lancer une consultation avec mise en concurrence d'au moins 2 établissements de crédit. Elle prévoit les conditions dans lesquelles l'assemblée sera tenue informée de l'exécution du contrat.

Cette circulaire NOR/INT/B/92/00260/C interministérielle du 15 septembre 1992 a fait l'objet d'aménagements par la circulaire NOR/LBL/B/03/10031/C du 4 avril 2003 relative au régime de délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers.

Ces deux circulaires ont finalement été abrogées par la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités locales territoriales et à leurs établissements publics reprenant au demeurant largement les dispositions des circulaires précédentes.

Or, plusieurs constats peuvent être opérés au regard des recommandations de la circulaire sus évoquée.

Tout d'abord, concernant la 1^{ère} opération de SWAP du 10 janvier 2005. La décision municipale en date du 10 janvier 2005 relative à cette opération a été prise par délégation du conseil municipal réuni en séance les 27 mars 2001 et 23 septembre 2004 (cf. article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). La chambre observe que la 1^{ère} délégation accordée plus de 4 ans auparavant, présente un caractère généraliste et ne prévoit pas expressément les opérations financières de couverture des risques de taux et de change contrairement aux préconisations de la circulaire (NOR/INT/B/92/00260/C) du 15 septembre 1992. Fort opportunément, la 2^{ème} délégation, accordée le 23 septembre 2004 au maire afin de prendre en compte les nouveaux index financiers « du fait de

l'apparition de l'euro en 2002 » suite à la création de l'euro, met à jour la délibération du 27 mars, et prévoit « la couverture des risques de taux ». Néanmoins, elle demeure de caractère très généraliste et ne suit pas les recommandations de la circulaire du 15 septembre 1992, aménagée par la circulaire NOR/LBL/B/03/10031/C du 4 avril 2003 relative au régime de délégations de compétence en matière d'emprunt. A ce titre, elle ne comporte pas plusieurs éléments déterminants.

Ainsi, elle ne présente pas la politique d'endettement engagée par la collectivité ; elle n'exprime pas la volonté de la collectivité de se protéger contre les risques financiers et d'optimiser ce faisant le coût de la dette ; elle ne fixe pas la consistance du capital de référence retenu par la collectivité pour ces opérations ; elle ne précise pas la durée maximale de ces opérations ; elle ne mentionne pas expressément les index CMS 2, CMS 10 et CMS 15 retenus spécifiquement pour ces opérations ; elle prévoit certes « la mise en concurrence d'au moins deux établissements financiers spécialisés » mais cette déclaration ne semble pas avoir été suivie d'aucune mesure concrète ; elle ne prévoit pas non plus les conditions dans lesquelles l'assemblée délibérante sera tenue informée des actes pris dans le cadre de la délégation ; enfin aucun rapport n'a été établi présentant une analyse financière de l'opération envisagée.

S'agissant de la 2^{ème} opération de SWAP du 7 avril 2006, la décision municipale en date du 7 avril 2006 relative à cette opération fait également référence à la délégation du conseil municipal réuni en séance les 27 mars 2001, 5 ans auparavant et 23 septembre 2004, 2 ans auparavant (cf. article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). La chambre observe que cette décision municipale prévoit qu'au titre de la résiliation de l'opération de SWAP précédente, « *la ville du Grau du Roi versera à CALYON une soulte maximale de 1 650 000 € le 27 avril 2006* » et que, au titre de la nouvelle opération, « *CALYON versera à la ville du Grau du Roi une soulte maximale de 1 650 000 € le 27 avril 2006* ». « *La soulte payée par la ville du Grau du Roi au titre de la résiliation de l'opération existante sera égale, dans tous les cas, à la soulte payée par CALYON au titre de la mise en place de la nouvelle opération.* » Le versement de cette soulte a fait l'objet d'une décision modificative de crédits au budget annexe « Domaine locatif » en date du 21 avril 2006. Cependant cette clause contrevient à l'obligation de dépôt des disponibilités auprès du Trésor public, fixée par l'article 15 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, et à l'interdiction de verser une soulte.

Par ailleurs, ni le directeur financier de la collectivité, ni le comptable n'ont su expliquer l'intérêt d'un tel mécanisme « à somme nulle ». En réalité cette soulte, au demeurant irrégulière, est « remboursée » par la bonification d'intérêts versée par la banque.

Enfin, concernant la 3^{ème} opération de SWAP du 20 juillet 2009, la décision municipale en date du 20 juillet 2009 relative à cette opération fait référence à la délégation du conseil municipal réuni en séance les 27 mars 2008 (cf. article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). Comme pour les opérations précédentes, le caractère très généraliste de cette délibération ne répond pas aux recommandations de la circulaire du 15 septembre 1992, aménagée par la circulaire NOR/LBL/B/03/10031/C du 4 avril 2003 relative au régime de délégations de compétence en matière d'emprunt, ressort. Le maire se voit déléguer des pouvoirs, pour la durée de son mandat, pour la réalisation « des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ».

La politique d'endettement engagée par la collectivité n'est pas présentée et les conventions spécifiques d'échange de taux d'intérêt (leur durée maximale, les index utilisés, les établissements mis en concurrence...) ne sont pas même évoquées.

La décision municipale du 20 juillet prévoit, au titre de la résiliation de l'opération de SWAP précédente, le versement par la commune à CALYON d'une soulte maximale de 340 000 € et, au titre de la nouvelle opération, le versement par CALYON à la commune du Grau-du-Roi d'une soulte maximale de 340 000 €. La chambre réitère sa critique sur cette opération.

Par ailleurs, un emprunt au Crédit Foncier de France, à hauteur de 5 386 433 € a été contracté le 17 juillet 2006, en vue de procéder aux travaux d'extension de la résidence Saint Vincent (cf. délibération du conseil municipal du 31 mars 2006 n° 2006-03-45.)

Singulièrement, cet emprunt ne figure pas à l'état de la dette, au compte administratif 2007, et n'est mentionné que pour moitié (2 693 217 €) au compte administratif 2008.

Le taux mentionné au compte administratif 2008 est de 5 %. Or, le taux d'intérêt actuariel annuel initial est de 3,75 % sur le contrat de prêt.

La révision du taux d'intérêt pratiqué n'a donc pas été mentionnée au compte administratif 2008.

Ainsi, l'information apportée à l'assemblée délibérante est pour le moins lacunaire.

Les états de la dette notamment ne permettent pas de se faire une opinion éclairée de la nature de l'endettement du « Domaine locatif » ni du risque financier attachés aux contrats de prêts signés par la commune.

Les mêmes constats peuvent également être faits de l'analyse de la dette au budget principal.

3.7.3. Au budget principal, une dette difficile à appréhender

Tout d'abord, quant à son montant exact. Chaque année, une différence apparaît entre les montants de la dette au 31 décembre, et des charges d'intérêt correspondantes, comptabilisées au compte de gestion, d'une part, et les montants mentionnés au compte administratif d'autre part.

Au demeurant, cette différence joue toujours dans le sens d'une minoration de montants mentionnés aux comptes administratifs.

Données comptabilisées au budget principal au 31/12/	2005	2006	2007	2008	2009
Emprunts en euros comptabilisés au compte de gestion (1641)	38 806 712,37	41 005 423,31	43 254 426,24	46 263 323,14	48 394 663,27
Emprunts mentionnés au compte administratif* (compte 16441)	38 138 946,81	40 904 984,75	40 160 975,00	42 250 564,37	En cours
Différence constatée :	667 766	100 439	3 093 451	4 012 759	
intérêts des emprunts et dettes (6611) au compte de gestion	1 460 255	1 632 308	1 836 283	1 938 344	1 930 355
intérêts des emprunts au compte administratif*	1 149 857	1 573 751	1 748 783	1 847 860	En cours
Différence constatée :	310 398	58 557	87 500	90 484	

^{*}Etats A2-1, A2-4 et A2-5 en annexe au compte administratif

Le contrôle de gestion précédent de la commune du Grau-du-Roi sur la période 1989-1997 avait déjà mis en évidence « les divergences entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public » (cf. lettre d'observations définitives (n° 06/6551) en date du 6 décembre 2000, adressée au maire).

La chambre ne peut qu'inciter la commune à se rapprocher au plus vite du comptable public afin de résoudre ces discordances.

Par ailleurs, la nature et la composition de cette dette sont parfois difficiles à cerner. Cela est notamment le cas pour la répartition entre emprunt à taux fixes, à taux variables et avec plusieurs tranches de taux.

A ce titre, la dette de la commune du Grau-du-Roi semble constituée essentiellement d'emprunts à taux fixes : 37,5 millions d'€ de capital restant dû au 31 décembre 2009 (34,5 en 2008) représentant 80 % du montant global des emprunts contractés.

Les emprunts à taux indexés sur la durée du contrat représentent 16 % du total (7,3 M€ de capital restant dû au 31 décembre 2009) et les emprunts avec plusieurs tranches (1,7 M€) de taux seulement 4 % de l'encours de dette au 31 décembre 2009.

Toutefois ces données figurant en annexe (Etat A2.4 de la dette - répartition des emprunts par type de taux) au compte administratif 2008 ne sont pas d'une fiabilité totale.

A titre d'exemple, l'emprunt de 6,3 millions d'€ dit « TOFIX FIXMS » du 12 décembre 2006 n° MPH257513EUR contracté auprès de DEXIA Crédit Local apparaît au compte administratif à la rubrique « Emprunt à taux fixe sur la durée du contrat » alors qu'il s'agit d'un contrat de prêt à taux variables répartis sur 2 périodes de remboursement avec effet levier.

De même, l'emprunt DEXIA n° MPH226505EUR de 4,4 millions d'€ est reporté à la rubrique « Emprunts à taux indexé sur la durée de vie du contrat » alors qu'il s'agit d'un emprunt dont le remboursement est réalisé sur plusieurs périodes (2 phases de 5 et 12 ans) prédéterminées au contrat et selon des indices calculés de manières différentes (avec une formule conditionnelle sur la 1ère période).

Ces particularités permettent de classer cet emprunt plus probablement dans la catégorie des emprunts dits « avec plusieurs tranches de taux ».

Le taux d'intérêt est déterminé de manière post-fixé mais cette information ne figure pas non plus au tableau des emprunts au compte administratif.

La répartition entre emprunts à taux fixes, à taux variables et produits plus complexes avec plusieurs tranches de taux apparaît dès lors erronée et donne ainsi une image trop rassurante d'une dette de la commune qui serait essentiellement constituée d'emprunt à taux fixe.

De plus, il est à relever l'importance des emprunts de refinancement. En effet, l'analyse des comptes administratifs met en évidence que plus de la moitié de la dette de la commune du Grau-du-Roi, ainsi que les charges financières qui en résultent, trouve leur origine dans des contrats de prêt dont l'objet est le refinancement de la dette préexistante.

A ce titre, l'année 2005 constitue une année charnière.

Lors de cet exercice, la commune emprunte 11,7 millions d'€ auprès de DEXIA Crédit Local, par un contrat de prêt (n° MON 225 986 EUR/0233427) à taux fixe de 4,6 %, sur une période de 18,5 ans.

L'objet de ce contrat de prêt est le refinancement du capital restant dû sur 30 contrats de prêt préexistants moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement de 1 125 833,55 € ramenée dans le cadre du refinancement à 750 000 € (cf. décision municipale du 24 novembre 2004).

Ce nouveau contrat d'une durée de 18,5 ans (74 trimestres) remplace les 30 contrats de prêts d'une durée initiale moyenne de 12,25 ans (49 trimestres).

	Etat récapitulatif des emprunts dont l'objet mentionné au compte administratif 2008 est le refinancement de la dette de la commune du Grau-du-Roi											
Année	Organisme prêteur	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/2008	Durée résid.	Annuité en intérêt en 2008	Annuité en Kal en 2008						
2005	DEXIA CREDIT LOCAL.	11 700 409,06	10 521 871,26	14	476 032,79	466 666,45						
2007	DEXIA CREDIT LOCAL	6 367 369,02	6 367 369,02	14	216 915,04	164 127,13						
2005	DEXIA CREDIT LOCAL	4 471 566,75	4 145 724,76	14	191 858,61	175 239,41						
2006	DEXIA CREDIT LOCAL	3 692 014,13	3 602 789,39	20	169 589,30	93 677,07						
	Total :	26 231 358,96	24 637 754,43		1 054 395,74	899 710,06						
Total d	es emprunts de la commune :	48 047 484,54	42 250 565,36		1 846 060,05	2 073 103,10						
Part des empr	unts de refinancement :	54,60 %	58,30 %		57,00 %	43,40 %						

L'intérêt de l'opération n'apparaît pas évident. Ainsi, par exemple l'emprunt n° MON211042EUR de 3 millions d'€ à taux fixe de 4,33 %.

En 2005, la commune emprunte à DEXIA Crédit Local, la somme de 4,471 millions d'€ par un contrat de prêt (n° MPH 226505EUR - 234021233427) dont l'objet est le refinancement de 7 contrats de prêts.

Ce contrat de prêt présente un caractère plus spéculatif puisque le remboursement s'effectue sur 2 périodes et que le calcul du taux d'intérêt appliqué sur la 1^{ère} période (du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mars 2010) est conditionné par l'évolution de l'indice EURIBOR 12 mois.

Outre les opérations de « SWAP » précédemment décrites effectuées sur la dette comptabilisées au budget « Domaine locatif », d'autres opérations se révèlent de nature plutôt spéculative.

S'agissant du budget principal, la chambre a examiné l'emprunt « TOFIX FIXMS » du 12 décembre 2006 n° MPH257513EUR contracté auprès de DEXIA Crédit Local.

Tout d'abord, une information erronée est portée dans les documents administratifs. Cet emprunt dont l'objet est le refinancement à hauteur de 6 367 369,03 € du capital restant dû de deux contrats de prêts précédents (n° MON235 683 EUR et MPH226 557 EUR) revêt, au départ, l'apparence classique d'un emprunt au taux fixe (de 3,92 %) sur la durée du contrat.

En effet, c'est sous la rubrique « Emprunt à taux fixe sur la durée du contrat » qu'il apparaît mentionné au compte administratif et au budget primitif de la commune du Grau-du-Roi. Or, si la décision municipale du 07 décembre 2006 mentionne l'application d'un taux fixe de 3,36 % ce taux n'est applicable que pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2008 soit pour un an.

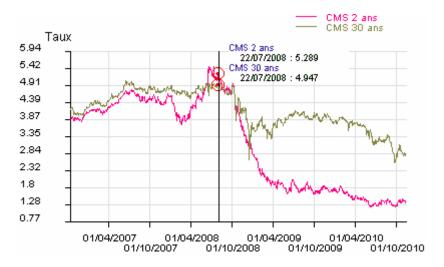
Pour la période de 2008 à 2023, soit pour 15 ans, un taux constant de 3,92 % est appliqué uniquement si les taux longs du marché restent supérieurs aux taux courts ce qui, au demeurant, devrait être la configuration « normale » du marché selon le partenaire financier DEXIA CLF.

Par ailleurs, la formule de calcul de taux peut s'avérer trompeuse. Dans l'hypothèse malheureuse d'une inversion de la tendance du marché, le taux appliqué est calculé selon la formule suivante : 6,32 % - 5 x (CMS EURO 30 ans - CMS euros 2 ans), il s'agit d'un produit dit « de pente ». Comme il a été vu supra, l'effet de levier à 5 peut avoir de lourdes conséquences.

A titre illustratif, la formule calculée sur la base d'un taux CMS 2 ans à 5,451 et d'un taux CMXS 30 à 4,927 va donner le résultat suivant :

 $6,32\% - 5 \times (4,927\% - 5,451\%) = 6,32\% - 5 \times (-0,524\%)$ soit 6,32% + 2,62% = 8,94%.

Cette hypothèse « d'école » est intervenue le 13 juin 2008 pendant une période de quelques mois au cours de laquelle les taux longs du marché du fait de la crise financière se sont avérés inférieurs aux taux courts.



Par ailleurs, le contexte actuel de crise financière et économique met en évidence le caractère spéculatif de ce type d'emprunt.

Alors que le comptable avait par deux courriers alerté sur les risques de tel contrat, par décision municipale du 15 octobre 2008, la commune procédait (à son initiative ou à l'initiative de la banque) à un nouvel emprunt FIXMS de 5 904 137,67 € en refinancement du contrat de prêt en cours, correspondant à un avenant au contrat précédent (cf. décision municipale du 15 octobre 2008 qui fait l'objet d'une demande d'avis au comptable par le préfet du Gard).

Par ce contrat, la commune a obtenu de la banque DEXIA CLF le maintien de l'application du taux fixe favorable de 3,92 % pour la seule année 2009. Cependant, cet avantage immédiat est contrebalancé par un renchérissement des conditions de remboursement à partir de 2010. En effet, les formules de calcul de taux variables – et leur effet de levier – demeurent applicables à partir de cette année 2010.

Dans la situation favorable d'une courbe des taux ayant « une pente normale », le taux serait de 4,80 %, alors qu'il était de 3,92 % dans l'ancien contrat.

Dans l'hypothèse défavorable, d'une inversion de la courbe des taux, le taux appliqué par la banque serait de 7,80 % + 5 fois l'écart entre les deux index alors qu'il était de 6,32 % + 5 fois l'écart entre les index. Au demeurant, il convient de souligner que cet emprunt a une durée de vie égale à 13 ans.

Enfin, il est à noter qu'il n'y pas, pour ce type de contrat de prêt, de formule de calcul d'indemnité en cas de remboursement anticipé. Le contrat précise que « le jour de fixation, Dexia crédit local demande préalablement à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé du prêt ».

La gestion dite « active » de la dette de la commune passe par d'autres emprunts dont un emprunt qui a fait l'objet d'un examen particulier.

Le 25 novembre 2004, la commune a emprunté 11,7 millions d'€ auprès de DEXIA Crédit Local (contrat n° MON 225 986 EUR/0233427 précédemment cité) au taux fixe de 4,60 %, sur une période de 18,5 ans, en vue du refinancement du capital restant dû sur 30 contrats de prêt préexistants.

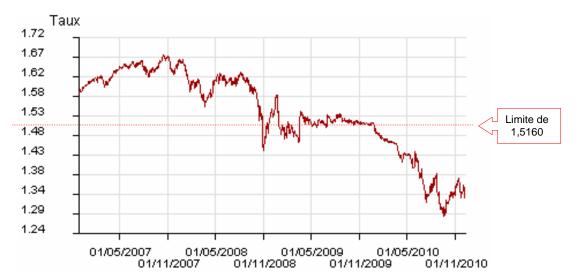
Sur la base de ce contrat, la commune (cf. décision municipale du 29 janvier 2007) conclut avec son partenaire habituel en ce domaine (CALYON), le 30 janvier 2007, un contrat de d'échange de conditions d'intérêt, dit SWAP. Le montant notionnel retenu étant de 10 967 674,33 €, fondé sur l'index EUR/CHF, c'est-à-dire l'euro par rapport au franc suisse, le paiement des intérêts s'effectue sur 2 périodes.

Une première période d'un an, du 1^{er} février 2007 au 1^{er} février 2008, favorable à la commune au cours de laquelle CALYON paye trimestriellement 4,60 % en contrepartie la commune paye le taux fixe maximum de 3,90 %.

Une deuxième période, au cours de laquelle le calcul des intérêts à payer par la commune s'effectue en fonction de l'évolution de l'index EUR/CHF:

- si le cours de change EUR/CHF est supérieur à 1,560, le taux pratiqué est de 3,90 % ;
- si le cours de change EUR/CHF est inférieur à 1,560, le taux pratiqué est de 6,50 %.

La commune dans cette hypothèse, paye donc des intérêts supplémentaires de 1,90 % sur sa dette de 11,7 M d'€ (6,50 % - 4,60 % = 1,90 %) ce qui, en période de ressources contraintes, est loin d'être négligeable.



L'évolution postérieure du cours de change EUR/CHF, défavorable à la commune, a mis en évidence le caractère spéculatif de l'opération financière ainsi montée que les signataires, au demeurant, ne pouvaient pas ignorer puisque la volatilité des cours est clairement indiquée (cf. décision municipale du 28 janvier 2007).

La convention prévoit que « chaque partie déclare et atteste qu'elle a la capacité financière lui permettant d'assumer les conséquences et les risques économiques qui résultent des opérations de marché sur instrument financier à terme. »

Comme elle précise également que « chaque partie n'a pas considéré l'autre partie comme son conseil, reconnaît que les employés ou agents de l'autre partie ne disposent pas des pouvoir pour agir en cette qualité, et notamment la conseiller sur l'opportunité de conclure cette transaction, en particulier sur l'adéquation de cette transaction à ses besoins ».

Au regard des éléments disponibles, le bilan financier de la commune peut se présenter de la manière suivante :

Période couverte :	CALYON paye	Tx appliqué pour la banque :	Grau-du-Roi paye	Tx appliqué pour la commune :	Solde à payer par la commune
Du 02/11/2009 au 01/02/2010	110 207,38	4,60 %	159 227,33	6,50 %	49 019,95
Du 03/08/2009 au 02/11/2009	111 604,08	4,60 %	161 245,27	6,50 %	49 641,00
Du 04/05/2009 au 03/08/2009	112 984,90	4,60 %	163 240,28	6,50 %	50255,38
Du 02/02/2009 au 04/05/2009	118 204,52	4,60 %	165 212,60	6,50 %	47 008,08
Du 02/11/2008 au 02/02/2009	115 699,62	4,60 %	167 162,50	6,50 %	51 462,88
Du 01/08/2008 au 02/11/2008	122 293,00	4,60 %	174 664,00	6,50 %	52 370,80
					1 314,99
Du 05/2008 au					- 15 755,34
Du 01/02/2008 au 02/05/2008	122 345,98	4,60 %	103 728,11	3,90 %	- 18 617,87
					266 699,87
1ère période définie au contrat :	•				
Du 01/02/2007 AU 01/02/2008		4,60 %		3,90 %	

La décision municipale du 29 janvier 2007 relative à cette opération de swap a été prise par délégation du conseil municipal réuni en séance les 27 mars 2001 et 23 septembre 2004 (cf. article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Les observations faites supra peuvent être notamment reprises :

La 1^{ère} délégation accordée 6 ans auparavant, présente un caractère très généraliste et ne prévoit pas expressément les opérations financières de couverture des risques de taux et de change contrairement aux préconisations de la circulaire (NOR/INT/B/92/00260/C) du 15 septembre 1992.

La 2^{ème} délégation au maire, en date 23 septembre 2004, prévoit bien « *la couverture des risques de taux* ». Néanmoins, elle demeure de caractère très généraliste et ne suit pas les recommandations de la circulaire du 15 septembre 1992, aménagée par la circulaire NOR/LBL/B/03/10031/C du 4 avril 2003 relative au régime de délégations de compétence en matière d'emprunt et évoquée précédemment. A ce titre :

- la politique d'endettement engagée par la collectivité n'est pas présentée ;
- la volonté de la collectivité de se prémunir contre les risques financiers et d'optimiser ce faisant le coût de la dette n'est pas exprimée ;
- la consistance du capital de référence ainsi que la durée maximale retenues par la collectivité pour ces opérations ne sont pas indiquées ;
 - elle ne mentionne pas expressément l'index EUR/CHF retenu pour le contrat de SWAP;
- si elle prévoit bien « *la mise en concurrence d'au moins deux établissements financiers* spécialisés », cette déclaration n'est cependant suivie d'aucunes mesures concrètes ;
- elle ne prévoit pas les conditions dans lesquelles l'assemblée délibérante sera informée des actes pris dans le cadre de la délégation ;
 - enfin aucun rapport n'a été établi présentant une analyse financière de cette opération.

Par ailleurs, d'autres risques existent pour la collectivité, notamment en matière d'« engagements hors bilan ».

Ainsi, au 31 décembre 2008, la commune du Grau-du-Roi garantit des emprunts à hauteur de 11,2 millions d'€ (cf. annexe IV B1.1 du compte administratif 2008). Le capital restant dû sur ces emprunts s'élève à 5 720 412 € Il s'agit essentiellement d'emprunts effectués par la régie autonome du port, en charge de la gestion de Port Camargue, à hauteur de 5 190 000 € Le montant du capital restant dû est de 4 896 579,22 € par la régie autonome du port et représente plus de 85 % de la dette garantie par la commune.

Enfin, une provision pour risque à hauteur 106 907 € est comptabilisée pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Cette écriture comptable permet à la commune de provisionner le risque représenté par une demande d'appel en garantie de la Caisse d'Épargne suite à la défaillance de l'association « Centre d'Aide au Logement », association détentrice d'une garantie de la ville pour la rénovation construction d'une résidence dénommée « Château Leenhardt ». L'association a été déclarée en liquidation. Pour autant, cette association ne figure pas sur l'état des emprunts garantis par la commune.

La chambre rappelle à cet égard, que sauf à prouver la manœuvre dolosive, une collectivité ne peut pas se désengager d'une garantie d'emprunt.

3.7.4. Les flux financiers avec « Port Camargue »

Un contentieux est ouvert portant sur la taxe foncière de « Port Camargue ».

L'enjeu financier constitué par le paiement de cet impôt est tout particulièrement important.

Ainsi, pour l'année 2008, la CAF de la commune est égale à 2 738 K€ et apparaît en diminution de - 11,8 % par rapport à l'année précédente, sous l'effet conjugué d'une hausse importante des charges de fonctionnement de + 18,7 % et d'une hausse moindre des produits de fonctionnements de 13,7 %, conséquence du contentieux de la taxe foncière de Port Camargue.

Ainsi, le remboursement par la régie autonome de Port Camargue de 667 348 € (comptabilisé au compte 7087) de taxe foncière payée par la commune (comptabilisée au compte 635 12) explique pour partie l'augmentation simultanée, cette année-là, des charges et produits de fonctionnement.

De manière similaire, en 2008, le budget général enregistre au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » des produits à hauteur de 2 368 388 € (1 559 100 € en 2009) correspondant au remboursement par la régie autonome de « Port Camargue » des taxes foncières de 2007 (653 221 €), 2006 (632 179 €), 2005 (560 424 €) et 2004 (518 282 et 4 282 €) payées par la commune du Grau-du-Roi (comptabilisées au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion »).

Depuis 1996, la commune du Grau-du-Roi conteste le principe de l'imposition à la taxe foncière de Port Camargue.

Les motifs invoqués sont, d'une part, la nature du bien qu'elle considère comme non imposable – il s'agit d'un plan d'eau – et, d'autre part, la commune considère qu'elle n'est pas le débiteur des taxes foncières contestées.

Selon la commune, le port concédé par l'État, à l'origine à la CCI, demeure sa propriété et doit être considéré comme le débiteur légal.

A l'opposé, la direction générale des impôts met en avant le fait qu'il n'y a pas de différence entre les postes de mouillages « marinas » et les postes de mouillage ouverts au public. Dans les deux cas, il s'agit de locations révocables et précaires. La Cour de cassation a précisé que le plan d'eau d'un port était de nature immobilière, donc, que ce plan d'eau, productif de revenus, ne pouvait bénéficier de l'exonération.

La question est donc actuellement pendante devant le Conseil d'Etat et représente un risque financier pour la collectivité.

Par ailleurs, un contentieux oppose également la collectivité et la CCI de Nîmes. En effet, parallèlement au contentieux fiscal, trois litiges opposent la commune à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes au sujet de « Port Camargue » : sur l'assiette des taxes foncières, sur le droit de répercuter les redevances et les taxes foncières sur les usagers et sur les conditions de clôture de la concession précédemment accordée à la CCI.

Conséquence des contentieux en cours, deux créances sur la CCI respectivement de 104 637,93 € (T-325 PEC 1^{er} janvier 2005 sur l'exercice 2000) et de 330 966,96 € (T-206 PEC 1^{er} janvier 2005 sur l'exercice 2001) n'ont toujours pas pu être recouvrées à ce jour.

Des modalités d'imposition particulières expliquent en partie les problèmes constatés.

Au cas particulier, les taxes foncières sont établies au nom de deux contribuables : l'État ministère de l'Equipement - État par le Domaine.

Il s'agit de dépenses provisoirement supportées par le budget de l'État. Par la procédure de rétablissement de crédits, l'ordonnateur émet un titre de perception à l'encontre du débiteur (la commune). Après paiement, le comptable adresse une déclaration de recettes à l'ordonnateur, laquelle est retournée au TPG pour rétablissement de crédits.

Cette procédure étant lourde, la direction générale des impôts propose, comme souvent aux collectivités, la procédure dite du « gestionnaire » pour que les avis d'imposition leur soient adressés directement.

Cette procédure a été acceptée puis dénoncée par la commune en 1998, de sorte que pour les impositions de 1999 à 2002, la procédure de rétablissements de crédits s'applique à nouveau.

Après 2002, la commune accepte de nouveau la procédure du « gestionnaire », et le paiement d'une taxe foncière « hors port » (hors plan d'eau). Pour information, il y a eu acceptation en 2005, avec effet rétroactif pour les taxes foncières des exercices 2002 à 2004.

En conclusion, la chambre observe que la commune a fait le choix assumé de financer les équipements publics par un endettement élevé. En recourant à des produits structurés, la commune s'est exposée à des risques de taux alors que de par sa taille elle ne peut disposer des compétences techniques nécessaires à des arbitrages complexes.

4. LES RECETTES DES ACTIVITES LIEES AU TOURISME

4.1. Le casino « Le Flamingo »

4.1.1. Présentation générale

La loi du 15 juin 1907 accorde aux stations classées balnéaires, thermales ou climatiques la possibilité d'ouverture et d'exploitation d'un casino qui constitue pour la commune d'accueil une source supplémentaire de revenus et un avantage économique non négligeable.

Le casino du Grau-du-Roi est géré par la SAS Le Grau du Roi Loisirs, filiale de la SA Compagnie Financière Régionale Groupe Tranchant.

Outre deux restaurants, l'établissement du Grau-du-Roi comprend aujourd'hui une salle de 170 machines à sous, 2 tableaux de boule, un salon de jeux de table avec plusieurs jeux dont le « Texas Hold'em poker », la variante du poker actuellement la plus jouée.

Sur la commune du Grau-du-Roi, près de 90 personnes travaillent pour le casino qui constitue un des principaux employeurs privés de la commune.

Par ailleurs, le casino du Grau-du-Roi est considéré par l'ordonnateur comme une nécessité pour augmenter l'attractivité de la station.

4.1.2. Les prélèvements sur le produit des jeux et les relations avec la commune

4.1.2.1. L'aspect réglementaire

Les règles relatives au prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos sont détaillées aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales permet aux communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme d'instituer « *un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos* ». Ce prélèvement est adossé au prélèvement étatique de 15 % prévu par l'article 4 de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos.

La commune institue et bénéficie de ce prélèvement dont l'assiette est constituée par les recettes brutes des jeux du casino excluant ainsi les recettes annexes de restauration ou d'hôtellerie par exemple.

Par ailleurs l'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une partie des recettes brutes du casino doit être affectée à des travaux d'investissement ayant pour objet d'augmenter le pouvoir attractif de l'établissement ou de la commune siège. L'article D. 2333-76 précise lesdits travaux : embellissement, agrandissement, amélioration ou création d'installations à l'exclusion des dépenses d'entretien.

Enfin, il est prévu que les casinos doivent participer à l'animation des stations dans lesquelles ils sont situés.

Les constats opérés par la chambre montrent que la collectivité est loin de cet optimum réglementaire.

4.1.2.2. L'aspect financier

Le cahier des charges initial passé le 6 décembre 1993 entre la collectivité et le casino prévoit un prélèvement progressif (article 3 sur le prélèvement communal) dans le temps :

- 6 % durant le 1 er exercice,
- 7 % pour le 2^{ème} exercice,
- 8 % pour le 3^{ème},
- 9 % pour le 4^{ème},
- 10 % du 5^{ème} au 8^{ème},
- 12 % du 9^{ème} au 13^{ème},
- 13,5 % du 14^{ème} au 18^{ème}.

En l'espèce, seuls 5 exercices approchent des 15 % possibles réglementairement, privant de recettes possibles la collectivité.

En 2009, les recettes des prélèvements sur les produits des jeux des casinos enregistrées à hauteur de 1,9 millions d'€ représentaient 13,8 % du montant total des recettes fiscales de la commune du Grau-du-Roi, soit la 3^{ème} source de revenu après la taxe d'habitation (4,6 millions d'€) et la taxe foncière (4,8 millions d'€).

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Evol moy.
7364 Prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos en K€:	1 396	1 433	1 737	2 411	2 114	1 978	5,3%
Taux de variation	-3,6 %	2,7 %	21,2 %	38,7 %	-12,3 %	-6,4 %	
% / Tot. Recettes fiscales	11,2%	10,9%	13,3%	17,0%	15,1%	13,8%	

Ce prélèvement, dynamique jusqu'en 2007, connaît depuis des difficultés du fait de la baisse des recettes enregistrée par le délégataire. En effet, il convient de souligner qu'après une période de forte progression jusqu'en 2007, cette ressource apparait en diminution sur les 3 dernières années (perte de - 423 995 € entre 2007 et 2009), alors que l'endettement de la commune est en augmentation. En effet, cette tendance à la baisse va peut être se confirmer pour les années suivantes du fait de l'impact de la crise économique et de l'évolution du secteur du jeu en France notamment l'essor des jeux d'argent en ligne. Le groupe Tranchant fait cependant observer que le résultat net du casino du Grau du Roi, de 763 860 € en 2006/2007 et après une forte baisse à 227 051 € en 2007/2008, est pour l'année 2009/2010 à un niveau record pour la période, avec 967 560 €.

Le casino reste donc une opportunité économique qui doit être valorisée en période de renégociation d'une nouvelle délégation, l'effet pourcentage pouvant ici compenser l'effet « crise et législation ».

Enfin la chambre estime que les spectacles pris en charge par le casino ne sont pas assez nombreux ce dont l'ordonnateur convient. L'effort de l'établissement, en termes d'animation culturelle et artistique, doit être renforcé dans les années à venir.

4.1.2.3. L'étude du cahier des charges et des rapports du délégataire

Tout d'abord, l'article 5 du cahier des charges prévoit une subvention du casino à l'office du tourisme - syndicat d'initiatives (100 000 francs soit 15 000 euros). Cette subvention aurait, selon la chambre, due n'être versée qu'au comptable public, à charge pour la commune d'en décider annuellement le reversement. En effet, cette subvention, finalement décidée par la commune, ne transite pas par le budget de celle-ci ce qui a nuit à la qualité de l'information de l'assemblée délibérante.

Cette délégation au casino, par la commune, de la décision de subventionner une association a fait ainsi entièrement échapper au contrôle du comptable public les versements effectués à ce titre. De plus, l'ordonnateur et son conseil municipal n'ont plus eu la possibilité effective de vérifier les versements. Or aucune preuve du versement de cette somme n'a été apportée, en lisant les rapports du délégataire alors que ce dernier, notamment dans les derniers rapports, indique clairement les autres associations subventionnées.

Par ailleurs, les rapports du délégataire sont produits tous les ans (sur des exercices commençant au 1^{er} octobre et finissant au 30 septembre ce qui n'en facilite pas la lisibilité pour la commune) et pas toujours en temps et en heure. Ainsi, le rapport 2005-2006 (exercice clos le 1^{er} octobre 2006) est envoyé à la collectivité le 1^{er} juin 2007, le rapport 2006-2007 est pour sa part envoyé le 29 mai 2008. Les contraintes techniques de production de ce document ne doivent pas empêcher la commune de réclamer plus de célérité dans leur production.

S'agissant des derniers rapports, il est possible d'observer les points suivants :

Le rapport 2005-2006 présente une liste d'ensemble de la profession rappelant au passage le fait qu'en 2006, 193 casinos étaient implantés sur notre territoire ce qui représentait plus de 20 000 machines à sous. Il rappelle également que le prélèvement communal est passé de 678 828 euros en 2000-2001 à 1 098 660 en 2005-2006 (auxquels se rajoutent 537 063 euros de part communale sur prélèvement Etat).

Mais, en contrepartie, la commune a exécuté des travaux pour l'embellissement et l'attractivité du casino. Ainsi, en 2006, une demande a été faite pour 2007 (compte 471) d'affecter 149 432,35 euros à des travaux de remise en état des canalisations et de réaménagement du giratoire d'accès au casino.

Le rapport 2006-2007 (produit en juin 2008) fait suite à un changement dans l'environnement réglementaire (contrôle systématique de l'identité aux entrées des salles de jeux au 1^{er} novembre 2006, interdiction du tabac au 1^{er} janvier 2008 et émergence et la légalisation des jeux en ligne). Cependant, est encore dressé le constat d'une augmentation du produit brut des jeux constaté à 19 393 275 euros (prélèvement communal de 1 677 795 euros au titre du cahier des charges plus 751 766 euros au titre du prélèvement sur la part Etat, soit un total de 2 429 161 euros).

Pour le rapport 2007-2008 (remis en octobre 2009), l'évolution est cette fois marquée par une baisse du produit brut des jeux de 8,6 %, ceux-ci passant de 19 393 277 à 17 713 540 euros.

Il est en outre fait état qu'apparaissent ici des subventions directes aux associations par ailleurs subventionnées par la collectivité.

De plus, ce rapport mentionne 959 207 euros d'investissements communaux depuis 2001, soit presque l'équivalent d'une année complète de prélèvements communaux en vertu du cahier des charges.

Au final, ces constats concourent à démontrer que la commune se prive d'une recette complémentaire en ayant un taux de prélèvement progressif qui n'a été maximal que sur les dernières années de la délégation de service public. La chambre ne peut qu'inviter la commune, dans le cadre de la renégociation, à négocier un pourcentage de prélèvement plus important afin de compenser, a minima, la relative baisse de fréquentation du casino liée à un environnement économique et réglementaire mouvant.

En effet, une augmentation d'un point de cette recette aurait permis d'obtenir, à titre d'exemple, pour l'exercice 2007-2008, 177 135 euros supplémentaires (tout en respectant les ratios prévus par le CGCT).

La chambre prend acte de l'engagement de la commune, à l'occasion de la renégociation de la délégation, à fixer le taux du prélèvement au seuil maximal autorisé par la loi, soit 15%, et à porter une attention toute particulière aux accompagnements financiers proposés par les candidats.

4.2. La gestion des sous-traités d'exploitation plages

4.2.1. La base juridique : le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006

Le décret n° 2006-608 relatif aux concessions de plage précité a en effet modifié, dans un sens plus restrictif, les règles d'occupation des plages appartenant au domaine public maritime de l'Etat et faisant l'objet d'une concession ainsi que les règles d'attribution des sous-traités d'exploitation.

Ainsi, alors que la durée de concession ne pouvait excéder, selon les cahiers des charges types annexés aux circulaires ministérielles de 1972 et 1973, 15 ans pour les plages naturelles, le nouveau décret a ramené cette durée à 12 ans maximum. Comme précédemment, les concessionnaires et sous-concessionnaires ne sont titulaires d'aucun droit réel ni d'aucune propriété commerciale. Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'Etat, par décision motivée du préfet, et la résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation. Les conventions d'exploitation peuvent également être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de celui-ci.

Les installations « en dur » restent proscrites. Ainsi, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables « ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont

l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'installation ». Les équipements et installations doivent être démontés ou retirés en dehors de la période d'exploitation, qui ne peut en principe excéder six mois par an (des exceptions existent).

Les communes sont prioritaires en matière de concession ou de renouvellement des concessions de plages.

L'attribution de celles-ci est aujourd'hui régie par l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui organise l'attribution des concessions de plages appartenant au domaine public de l'Etat sur le fondement d'un droit de priorité. Soit la commune use de son droit de priorité pour se voir attribuer la concession sans mise en concurrence, soit elle renonce à ce droit et la concession est alors attribuée au terme d'une procédure de mise en concurrence basée sur la procédure applicable aux délégations de service public.

L'attribution des conventions d'exploitation: le décret distingue deux procédures de dévolution, selon que la concession principale a été ou non attribuée à une collectivité territoriale. Dans l'hypothèse où le concessionnaire est une collectivité territoriale, la procédure de dévolution est celle applicable aux délégations de service public. Toutefois, deux précisions doivent être apportées. En premier lieu, cette procédure a été modifiée: la collectivité doit prendre en compte « *l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine* ». Le préfet peut s'opposer à la signature du sous-traité qui doit lui être transmis « pour accord ». En second lieu, cette procédure est obligatoire quel que soit le montant de la convention. Le décret n'opère pas de renvoi à la procédure d'attribution simplifiée des délégations de service public n'excédant pas un certain seuil (article L. 1411-12 du CGCT), ce qui revient à imposer une procédure assez longue pour l'attribution de conventions ne portant parfois que sur des petits lots et des recettes de faible importance.

Enfin, un contrôle de l'activité est prévu. A ce titre, l'exploitant doit établir un rapport annuel comportant les comptes financiers ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine public.

4.2.2. Les constats opérés dans la collectivité

4.2.2.1. L'absence de suivi des procès-verbaux dressés par la subdivision maritime

Par plusieurs jugements pris récemment par le tribunal administratif de Nîmes, plusieurs exploitants ont été condamnés à s'acquitter d'une contravention de grande voirie suite à des procèsverbaux établis par des techniciens supérieurs de l'environnement s'agissant de manquements à des obligations des différentes concessions.

ı	e tahleau	ci-dessous	récanitule	292	contentieux:	
	Le lableau	CI-UE550U5	recapitule	CES	CONTENIEUX.	

N° du lot	Date du procès verbal de la subdivision maritime	Motifs (de manière synthétique)	Numéro-date et sens du jugement	Reprise ou non du même concessionnaire en 2009
Lot n° 26	30 oct. 2006	 augmentation de la superficie autorisée par le sous-traité d'exploitation installation à une distance inférieure à 5 mètres du plan d'eau les eaux usées se répandaient sur le sable pas de sanitaires 	0703007 en date du 6 juin 2008 condamnation 1 500 €+ 500 €	Oui
Lot n° 21	30 oct. 2006	 occupe sans autorisation 44m² supplémentaires vend des boissons alcoolisées absence de sanitaires 	0702245 en date du 6 juin 2008 condamnation 500 €+ 500 €	Oui
Lot n° 24	30 oct. 2006	 occupe sans autorisation 1 197 m² supplémentaires installation à une distance inférieure à 20 mètres du plan d'eau service à table 	0702010 en date du 6 juin 2008 condamnation 500 € + 500 €	Oui

En dehors de ces 3 cas sélectionnés, d'autres jugements ont été dans le même sens :

- n° 0703008, lot n° 25 (1 000 euros + 500 euros) renouvelé,
- n° 0702244 (octobre 2008), lot n° 5 (500 euros + 100 euros) renouvelé.

L'ensemble des condamnations ont été faites sur la base du non respect des obligations pesant sur le titulaire du sous-traité d'exploitation. En effet, par arrêté du 15 mai 2003, le préfet du Gard a accordé à la commune du Grau-du-Roi la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune. Cette dernière a conclu des sous-traités d'exploitation sur la base d'un cahier des charges contenant des obligations qui n'ont pas été respectées.

La chambre rappelle que si les jugements ne sont pas notifiés à la commune, les procèsverbaux de constatation des faits le sont. Il ne tient dès lors qu'à la collectivité de prendre connaissance des suites données à ces contraventions notamment en période de choix des cocontractants. Or, parmi l'ensemble des sous-traités condamnés à des contraventions de grande voirie, la plupart réobtient un sous-traité d'exploitation en 2009 alors même qu'une des conditions d'obtention de ces sous-traités est l'intégration environnementale et que les procès-verbaux font état de manquements graves dans ce domaine.

La ville estime que les règles de mise en concurrence préalable ne lui ont pas permis d'écarter des candidatures pour ces motifs. La chambre rappelle que les principes de transparence et de mise en concurrence préalable sont disposés aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public. A ce titre, rien n'interdit au cours de la procédure de passation de mettre en œuvre des critères de sélection pertinents. Ceci apparaît d'autant plus nécessaire, au regard de la gravité des manquements de certains délégataires.

4.2.2.2. L'étude de certains sous-traités d'exploitation

L'occupation du domaine public pour les principales stations balnéaires :

Comparatif du taux d'occupation du domaine public par les sous-traités de plage					
	superficie plage				
ville	totale en hectares	concédée en hectares	Taux d'occupation		
LE GRAU-DU-ROI	363	1,23	0,34 %		
LE CAP D'AGDE	52	0,22	0,43 %		
MAUGUIO CARNON	34	0,5	1,50 %		
PALAVAS-LES-FLOTS	31	0,52	1,70 %		
LA-GRANDE-MOTTE	32	1,38	4,30 %		

Source: journal municipal

Le présent tableau montre en préalable que si le Grau-du-Roi ne consacre qu'une faible partie de son territoire aux plages « privées », ce n'est pas le cas en valeur absolue, la plage dite de l'Espiguette étant la plus étendue du Languedoc-Roussillon. En effet, en terme de superficie consacrée à cette activité, elle constitue in fine une des plus importantes de la région.

Par ailleurs, au niveau des redevances occupation du domaine maritime versées par la collectivité, celles-ci s'établissent de la manière suivante :

Année	Camping Espiguette	Autres	Total
2005	80 548	24 124	104 762
2006	80 548	49 546	130 094
2007	85 951	50 562	136 513
2008	90 500	24 064	114 564
2009	90 500	66 422	156 922
2010	96 446	61 057	157 503
Total	524 493	275 865	800 358

Source : collectivité

Ce tableau, fourni par la collectivité, confirme plusieurs points :

- En dehors du camping de l'Espiguette (SEM), les redevances acquittées par la commune à l'Etat sont faibles.
- Par ailleurs, la chambre constate une incohérence entre les montants versés par la collectivité à l'Etat. En effet, si les redevances acquittées pour la SEM « camping de l'Espiguette » sont en progression, celles versées pour le reste du domaine public maritime sont erratiques et sans évolution logique. La chambre demeure sans explication sur ces incohérences.

De plus, la chambre s'est intéressée à quelques sous-traités qui ont été renouvelés en 2009 (pour une période du 15 avril 2009 au 15 octobre 2013). Ces derniers ont été retenus sur la base de la procédure suivante :

- lors de la séance du conseil municipal en date du 11 avril 2008, il a été approuvé le principe de la délégation de service public pour les sous-traités d'exploitation de plage des 5 saisons estivales à venir,

- l'avis d'appel à la concurrence a été publié notamment dans le « Midi Libre » et la gazette officielle du tourisme,
 - 19 lots étaient à répartir 8 de location de matériels, 6 buvettes, 5 grandes buvettes.

Par un rapport en date du 6 janvier 2009 aux membres du conseil municipal, il est rappelé l'organisation de cette procédure et les candidats retenus.

La chambre a étudié le lot n° 26, dont l'activité saisonnière est « buvette ».

L'attributaire de ce lot était déjà attributaire d'un sous-traité puisque dans sa lettre même de candidature, il rappelle qu'il a plus de 22 ans d'expérience en la matière. Il est intéressant de noter que lorsque sa société fait acte de candidature, elle est en cours de constitution, ce qui peut poser, à terme, un problème juridique à la collectivité.

D'ailleurs, la chambre a constaté que plusieurs sociétés signataires de sous-traités d'exploitation se mettent soit en sommeil durant la période hivernale, posant un problème de continuité du sous-traité qui est pourtant initialement passé pour 5 ans, soit se recréent à chaque printemps – avec parfois un autre numéro de SIRET – ce qui a pour effet de rendre caduc le sous-traité du fait du changement de sous-traitant.

De plus, il est prévu à l'article 9 du contrat de sous-traité d'exploitation « durée de la convention-résiliation » que « les sous-traités d'exploitation peuvent être résiliés, sans indemnité à la charge de la commune (...) 2° en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime (...) ». Or, ce manquement a été constaté en 2006 pour ce lot n° 26 sans que cela emporte conséquence sur la réattribution du soustraité.

Ce lot 26 correspond à une buvette (donc sans service – alors même que précédemment un service à table a été constaté par la subdivision maritime) avec une surface bâtie de 50 m² pour une surface totale de 750 m².

L'étude de ce dossier montre que le candidat (retenu depuis) a proposé 10 300 euros de redevance annuelle (contre 8 000 de montant minimal de lot). Le dossier a été déposé au nom du gérant de la société qui indique « je dépose mon dossier à mon nom personnel ou toute autre personne morale pouvant se substituer, je pense à mon fils ».

La société attributaire du lot 26 semble avoir quelques difficultés de fonctionnement, au regard de ses mises en sommeil successives et de la faiblesse du chiffre d'affaires déclaré.

Ainsi, en 2007 cette société est immatriculée le 26 juin 2007 (début activité 25 juin 2007 – soit après le début de saison) n° RCS 326 996 303 – et radiée le 19 septembre 2007 avec cessation totale d'activité le 9 septembre 2007 (avant la fin de saison).

De même, en 2008, elle est immatriculée le 26 juin 2008 (début activité 23 juin 2008) n° 326 996 303 RCS Nîmes – soit après la date de début de saison. Il s'agirait donc d'une société non encore créée et qui a tout de même une activité.

Enfin en 2009, la société est créée et immatriculée le 2 février 2009 soit postérieurement à la mise en concurrence.

Par ailleurs, les résultats d'exploitation contenus dans l'appel à candidature de 2008 auraient dû interpeler la collectivité sur le caractère pérenne de cette société. Ainsi, en 2006, le chiffre d'affaires (CA) était de seulement 34 837 euros et de 37 693 euros en 2007. Dans les deux cas les résultats générés sont très faibles.

Dès lors, s'acquitter d'une redevance de près de 10 000 euros pour la saison alors que la société ne réalise que près de 30 000 euros de chiffre d'affaires est porteur de risques pour la collectivité qui peut se retrouver en face d'un interlocuteur qui n'assurera pas ses obligations contractuelles.

En l'espèce puisque la commune demande des informations sur la situation financière des sociétés en concurrence, il serait souhaitable qu'elle exploite ces données au lieu de réattribuer les lots, la plupart du temps, aux mêmes sociétés lesdits sous-traités. Dans le cas d'espèce, la commune rappelle que la société attributaire du lot 26 avait été la seule candidate sur ce lot.

Cette observation relevée pour ce lot 26 est également valable pour d'autres sous-traités d'exploitation.

La chambre a étudié successivement, la société attributaire du lot n° 8, la société attributaire du lot n° 10, le lot n° 21, ainsi que les lots n° 6 et n° 23.

En remarque préalable, la chambre a constaté que s'agissant de certaines délibérations relatives aux sous-traités d'exploitation, deux élus ayant des liens familiaux avec des membres des sociétés soumissionnaires, n'ont pas pris part aux votes (cf. par exemple la délibération en date du 2 février 2009).

S'agissant du lot n° 8 (« grande buvette »), il a été attribué moyennant une redevance de 25 000 euros et ce pour la période 2009-2013 (soit 5 ans). Or, parmi les associées de la société attributaire, l'une est l'épouse d'un adjoint aux finances de la ville.

Ce simple constat fait peser un risque juridique fort sur la décision d'attribution s'agissant de personnes investies d'un mandat électif.

Le lot n° 10 présente le même cas de figure de liens familiaux avec le délégataire.

L'ordonnateur explique qu'il n'avait pas le pouvoir d'interdire quiconque de se présenter ou d'interdire aux conjoints et membres de la famille de postuler aux sous-traités. Néanmoins la sélection des candidats lui incombe in fine. La commune souligne par ailleurs que l'attributaire du lot 10 avait été le seul candidat sur le lot.

De plus, cette société a été créée le 30 janvier 2009 soit après l'ouverture des plis.

Enfin, le site internet de cette « plage » fait état de l'organisation régulière de soirées alors que la convention signée avec la collectivité ne prévoit qu'une soirée par saison. Il en est de même pour la carte de restauration qui semble dépasser ce qui est prévu contractuellement. Dès lors, cette « plage » fonctionne donc de façon irrégulière.

S'agissant du lot n° 21, le dossier de candidature a été remis alors que la société était en cours de création, l'ordonnateur répondant par courrier en date du 3 septembre qu'il accepte sa candidature sous réserve que celle-ci soit en conformité avec la législation notamment relative aux concessions de plage.

Il s'agit d'un sous-traité de 750 m² (50 m² de bâti) avec une mise en concurrence de 15 000 euros pour chacune des cinq saisons estivales à venir (2009-2013).

Dans un courrier en date du 6 août 2009 (soit en pleine saison), le responsable du « soustraité » indique « qu'il est heureux que le sous-traité lui ai été accordé », il informe le maire qu'il « est en cours de constitution d'une société afin de mieux assurer la gestion de cette sous-concession (...). Je ne manquerai pas, dès leur dépôt officiel, de vous adresser les statuts de celle-ci. ».

Pour autant, le contrat de sous-traité rappelle, dans son article 9, que le début d'exécution des obligations contractuelles est prévu le 15 avril 2009 (jusqu'au 15 octobre 2013) pour la somme de 13 000 euros.

Enfin, et pour information, la déclaration fiscale de l'intéressé 2006 qui est jointe au dossier de candidature fait état de revenus modestes – régime de la micro-entreprise –. Devant la faiblesse des sommes annoncées, il détaille son patrimoine dans un courrier à la collectivité pour démontrer ses garanties financières.

Les chiffres d'affaires constatés en 2009 et 2010 restent faibles (17 040 euros en 2009 et 17 940 euros en 2010).

Là encore, la collectivité doit veiller à sélectionner des candidats dont la solidité financière est avérée, la chambre n'ignorant pas les dispositions de l'article L. 1411-1 alinéa 2 précisant notamment que « les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes ».

S'agissant des lots n° 6 et n° 23, les sociétés attributaires sont créées, là encore, postérieurement à l'attribution des sous-traités (le 26 janvier 2009 pour la première et le 6 janvier 2009 pour la seconde).

Par ailleurs, certains sous-traités se voient appliquer, parfois, des pénalités de retard. La chambre en a relevé au moins 6 en 2008. Les montants des redevances ne sont pas élevés, certaines sociétés sont en retard dans l'exécution des obligations contractuelles. La chambre ne peut qu'inciter la collectivité, en se rapprochant du comptable, à être vigilante sur le paiement desdits loyers.

4.3. La taxe de séjour

La taxe de séjour est issue du modèle allemand et austro-hongrois de la « Kurtax » (taxe sur les cures). Elle a été instaurée par la loi du 13 avril 1910 sous forme d'un impôt facultatif au bénéfice exclusif des stations climatiques et hydrominérales. Elle a été progressivement étendue à toutes les stations classées sur le plan touristique et même en l'absence de classement aux communes réalisant des « actions de promotion du tourisme » par exemple (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988).

La taxe de séjour est, pour les communes, régie par les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle est un impôt facultatif, qui peut être perçu par certaines communes, certains établissements publics de coopération intercommunale ou certains syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités locales. Seuls les communes ou groupements touristiques (stations classées, de montagne, littorales...) ou celles et ceux réalisant des efforts de promotion en faveur du tourisme ou des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels peuvent instituer la taxe.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux fixée par décret, soit une taxe de séjour (due par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils sont passibles de la taxe d'habitation), soit une taxe de séjour forfaitaire (établie sur les logeurs de touristes sur la base de la capacité d'accueil de l'hébergement). Il fixe librement la période de perception de la taxe et la/les date(s) de versement au receveur municipal par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires.

Cette ressource est, pour le Grau-du-Roi, station emblématique de la Camargue, importante. Là encore, plusieurs constats peuvent être faits à partir des montants ci-dessous :

En euros	2005	2006	2007	2008	2009
Compte 7362-95	449 590,56	433 513,02	467 921,96	482 705,11	523 413,62

Source : collectivité

Tout d'abord, ces résultats sont cependant légèrement réduits par des annulations de titres exercices antérieurs (compte 673-95). La chambre, en l'absence de réponse, ne comprend pas le niveau atteint pour certains exercices.

En euros	2005	2006	2007	2008	2009
Compte 673-95	3 569,34	21 789,12	-	830	11 027,91
Solde final	446 021,22	411 723,90	467 921,96	481 875,11	512 385,71

Source : collectivité

Il est cependant possible de dégager les observations suivantes :

- c'est une ressource qui augmente (+ 66 000 euros en 5 exercices de 2005 à 2009) de façon constante ;
 - qui représente des sommes non négligeables pour la collectivité.

La commune est dépendante pour cette ressource des grandes structures, les propriétaires individuels ne contribuant que faiblement. A ce titre, la collectivité devrait étudier, avec précision, le pourcentage des recettes lié aux propriétaires de résidences secondaires et, en fonction des résultats, relancer la collecte vis-à-vis de cette population.

L'ordonnateur indique que cette ressource était encore en augmentation lors de l'exercice 2010 et qu'une réflexion est conduite afin d'optimiser le recouvrement de cette taxe.

4.4. Le parking des Baronnets (dit de l'Espiguette)

Ce parking, isolé sur la plage de l'Espiguette, est une source de revenus pour la collectivité loin d'être négligeable.

En effet, les recettes de ce parking, identifiées par le rapporteur en l'absence de chiffres fournis, sont supérieures à 400 000 euros par an. La gestion de ce parking n'est cependant pas exempte d'observations.

• Une fréquentation parfois en baisse. Ainsi en 2008, comme dans la plupart des parkings de la station (Victor Hugo, parking de la plage ou même Fanfonne Guilliarme), la recette globale a été moindre qu'au cours de l'exercice 2007. Ce phénomène est d'ailleurs observé s'agissant des recettes des horodateurs.

Pour le parking des Baronnets la baisse est de 23 014 euros.

	2007	2008	Variation
Parking des Baronnets	497 943 euros	474 827 euros	23 014 euros

Source: journal municipal

• Par ailleurs, ce parking n'a fait depuis quelques années l'objet d'aucun contrôle sur place de la part de la collectivité (ou tout le moins ces contrôles ne sont pas formalisés). Pour sa part le comptable public n'a opéré depuis 2005 qu'un contrôle sur place de ce parking.

Le directeur financier indique qu'il effectue une sorte de « contrôle de vraisemblance » en comparant les recettes d'un mois sur l'autre et leur évolution.

Les sommes en jeu et les problèmes passés impliquent un contrôle plus resserré de ce parking qui voit défiler parfois plus de 2 000 véhicules/jour (5 euros par véhicule, 11 euros pour les

camping-cars). La chambre ne peut dès lors que recommander de mettre en œuvre une fois par an minimum un contrôle inopiné des recettes de ce parking afin de sécuriser le flux financier.

L'ordonnateur souligne la qualité de recrutement du personnel et sa probité. Il précise également avoir repensé le système d'organisation de ce parking. La chambre prend acte de ces mesures nouvelles et de l'engagement de la commune dans une gestion plus rationalisée de ce parking.

5. L'ANALYSE DES DEPENSES

La chambre a examiné plusieurs catégories de dépenses : festivités, carburant, personnel, imprimerie, subventions aux associations.

5.1. Les dépenses liées aux festivités

Pour une commune touristique, les festivités constituent un élément important contribuant à renforcer son attractivité. Dans cette optique, la commune du Grau-du-Roi organise chaque année diverses manifestations (défi des ports de pêche, fête du nautisme, joutes languedociennes, courses camarguaises...).

Dans un souci de rationalisation comptable et financière, le budget « ODAS (Organisation Des Animations et Spectacles) REGIES » doit prendre en charge l'organisation des spectacles, d'une part, et les dépenses de communication institutionnelle d'autre part.

5.1.1. Le budget « ODAS REGIES » apparaît comme structurellement déficitaire

Le résultat net d'exploitation, 1 269 \in en 2009 (pour résultat net comptable de - 40 453 \in) est en baisse, sur la période 2004-2009 de 58 % en moyenne par an (en 2008, le résultat d'exploitation est égal à 94 350 \in).

En outre, le niveau des subventions d'exploitation versées (243 598 € en 2009) demeure élevé chaque année (produits d'exploitation 2009 : 821 631 €, soit un taux de subvention de 30 % en cette année 2009, 36 % en 2008, 43 % en 2007).

En 2009, l'encours de la dette de ce service est de 826 978 € (l'objet principal de la dette étant la rénovation des arènes).

ODAS (Organisations Des Animations et Spectacles) REGIES - Comptes de résultat de 2004 à 2009							
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Prestations de services (706)	430 227	393 101	378 568	428 538	544 086	540 385	
Subventions d'exploitation (74)	231 566	243 707	271 534	363 543	332 487	243 598	
PRODUITS D'EXPLOITATION	717 767	671 641	721 283	837 071	925 343	821 631	
Taux de subvention	32,3 %	36,3 %	37,6 %	43,4 %	35,9 %	29,6 %	
CHARGES D'EXPLOITATION	623 236	644 592	698 028	734 081	825 142	820 362	
RESULTAT D'EXPLOITATION (A)	94 530	27 049	23 255	102 990	100 201	1 269	
PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0	0	0	
CHARGES FINANCIERES	53 252	51 528	52 026	48 891	46 182	41 622	
RESULTAT COURANT FINANCIER (B)	- 53 252	- 51 528	- 52 026	- 48 891	- 46 182	- 41 622	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 1 123	- 878	- 32 076	729	574	0	
TOTAL DES PRODUITS	717 767	671 641	755 999	837 800	926 203	821 631	
TOTAL DES CHARGES	677 612	696 998	816 846	782 972	871 610	861 984	
RESULTAT NET COMPTABLE	40 155	- 25 357	- 60 847	54 828	54 594	- 40 353	

5.1.2. Ce budget ODAS REGIES ne répond que partiellement aux objectifs de transparence et rationalisation financière

Ce budget regroupe, en principe, les recettes et dépenses des services d'animations culturelles dont les spectacles sont payants mais ce critère ne semble pas toujours privilégié. En effet, le ou les critères de comptabilisation des dépenses relatives aux festivités sur l'un ou l'autre des budgets, principal ou annexe, n'apparaissent pas toujours clairement.

A ce titre, certaines dépenses de festivités de la commune sont réglées par le régisseur de « ODAS REGIES » mais sont comptabilisées au budget principal au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Ainsi, en règlement du contrat d'engagement du groupe musical « De que fas tonight » (sous forme associative), pour l'animation de festivités locales, le régisseur de « ODAS REGIES » a payé, en 2008, les sommes de 3 181,66 € et 3 641,12 € imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

De même, certaines dépenses apparaissent indifféremment comptabilisées en budget annexe ou en budget principal :

Ainsi, la SARL « Traiteur Provençal » facture, le 25 août 2009, 32 repas pour un montant global de 384 € comptabilisé au budget principal. Elle facture, le même jour, un buffet pour 40 personnes à 400 € comptabilisé au budget « ODAS REGIES ». D'ailleurs, tous budgets confondus, la commune a payé 16 669 € à la SARL « Traiteur Provençal » en 2009.

D'autres dépenses de festivités sont entièrement prises en compte au budget principal de la commune alors qu'elles devraient être prises en compte au budget qui, comme son nom l'indique, s'occupe de l'organisation des animations et spectacles.

Entrent dans cette catégorie de dépenses les différentes prestations des manades réalisées pour la commune. D'ailleurs, en 2009, la commune a payé la somme de 45 742,50 € pour les prestations rendues par différentes manades de la région.

Un ensemble de flux croisés entre la commune et le budget annexe ont donc eu lieu et, il ressort des différents constats opérés en la matière les observations suivantes :

Tout d'abord, le ou les critères de comptabilisation sur l'un ou l'autre des budgets, principal ou annexe, devrait être clairement définis. Incidemment, on remarquera que la comptabilisation de certaines dépenses au budget principal contribue à une moindre dégradation de la situation financière du compte annexe « ODAS REGIES ».

Au delà des constats opérés, il apparaît que l'objet principal des dépenses supportées par le budget annexe n'est pas toujours de renforcer l'attractivité touristique de la station mais de répondre au souci, certes louable, de distraire la population.

5.1.3. L'exemple des bons « repas » et des bons « boissons »

Dans le cadre de contrats d'engagement de compagnies et/ou de groupes musicaux, la commune prend à sa charge les repas des artistes intervenants. Cette prise en charge s'effectue par le remboursement aux restaurateurs de bons pour repas d'une valeur de 11 € utilisés par les artistes en paiement de leurs repas.

La charge correspondante est comptabilisée au budget principal au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

La commune procède également au remboursement de bons « boissons », d'une valeur unitaire de 25 € ou 60 €

L'utilisation des bons « repas » et bons « boissons » est mal comptabilisée et peu suivie.

La commune s'est engagée à supprimer ce système, ce dont la chambre prend acte.

5.2. Les dépenses de carburant

5.2.1. Les constats

La collectivité possède plusieurs cartes destinées à assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules de service auprès des stations « BP » France.

A ce titre, un contrat d'abonnement a été initialement signé entre la société « BP France » et la commune. Daté du 4 mars 1992 (et non réactualisé parce que prévu pour une « durée indéterminée »), ce contrat décline un certain nombre d'engagements réciproques.

La chambre ne peut qu'inviter la collectivité à renégocier, du fait de son ancienneté, ce contrat ainsi que de diversifier les sources d'approvisionnement en carburants. La ville indique avoir négocié un rabais commercial des tarifs de carburants, sans toutefois en apporter la preuve ni justifier d'une nouvelle mise en concurrence préalable.

Ainsi il est précisé en article 3.1 que « le client est responsable de la garde et de l'usage des cartes qui lui sont délivrées... ».

L'article 4.2 est plus surprenant, même s'il s'agit d'un contrat type, pour une collectivité locale : « les achats effectués par le client à l'étranger lui sont facturés (...) aux prix pratiqués dans la station service aux lieu et jour de l'achat (...). ».

L'étude des mandats laisse apparaître plusieurs constats :

Tout d'abord, entre les deux exercices récents de 2007 et 2008, une progression significative de la consommation. En effet, le tableau ci-dessous récapitule le total de la consommation pour les deux années en euros.

	2007	2008
Dépenses en euros	30 709,30	46 877,01

Source : mandats de paiement

L'écart de plus de 16 000 euros représente ainsi une augmentation significative. La chambre ne peut qu'inviter la collectivité à surveiller ce poste de dépenses, si la tendance devait perdurer, afin de le contenir, hors circonstances exceptionnelles, à un niveau de progression raisonnable correspondant soit à la hausse du prix des carburants soit à la vétusté du parc automobile.

Le deuxième constat effectué par la chambre est en rapport avec la facturation.

En effet, quelques opérations de remise de carburant montrent quelques anomalies.

Ainsi, plusieurs mandats 2008 comportent une référence intitulée « HP » hors parc, alors que le reste des véhicules est clairement identifié. La chambre estime que, dès lors que la carte est clairement identifiée, il convient d'inclure le véhicule en question dans le parc automobile de la collectivité.

La ville indique que cette carte ne correspond pas à un véhicule précis du parc et permet les ravitaillements ponctuels (véhicules en location de courte durée, petits appareils des services techniques). Cette précision n'exclut toutefois pas les risques liés à l'absence de traçabilité dans l'utilisation des cartes. La mise en place d'un suivi basé sur une facturation détaillée est de nature à pallier ce dysfonctionnement.

S'agissant de l'année 2007, les mêmes constats ont été opérés sur les mandats avec les mêmes numéros de carte.

Par ailleurs, la chambre a constaté des différences entre les numéros de cartes et les listings des factures envoyées par la société BP.

De même, et sans que cela concerne les carburants, une différence existe entre l'état des véhicules fourni par la collectivité (68 véhicules immatriculés) et l'état de l'actif de cette même collectivité.

Enfin, la chambre ne peut que prendre bonne note de la décision du conseil municipal en date du 22 février 2010 convenant d'adopter un règlement intérieur sur l'utilisation du parc des véhicules municipaux. On peut cependant regretter le caractère tardif d'une telle décision de bon sens.

5.2.2. La source d'approvisionnement en carburant

La station « BP » du Grau-du-Roi a changé plusieurs fois de propriétaires. Le premier l'a été sous l'enseigne « BP Mon Plaisir », de 1983 à 1994 (établissement fermé au répertoire Sirène depuis le 2 novembre 1994 – n° SIREN 327 437 257).

Cette entreprise a été reprise par la SARL « Van Weydeveldt » (n° SIREN 392 383 428) qui a cédé l'entreprise le 15 septembre 2004, puis par la SARL « FAB'S » (n° SIREN 451 892 715) dont le chiffre d'affaires était de 4 millions d'euros au 31 mars 2007. Cette société a été mise en liquidation.

En définitive la SARL « JMM » rachète (source BODACC n° 080 A du 13 mai 2008) le fonds (la station service) au prix de 280 000 euros avec une date de commencement d'activité au 1^{er} avril 2008.

5.3. Les dépenses de personnel

5.3.1. La récente mise en œuvre des bilans sociaux et le suivi de l'absentéisme

La chambre a demandé la communication des bilans sociaux de cette collectivité surclassée 20 - 40 000 habitants. Or, le bilan social dernier n'a été formalisé qu'en 2009.

Dès lors, tout en prenant acte de cette amélioration dans le fonctionnement des services, la chambre regrette que la collectivité se soit privée durant des années de cet instrument de pilotage.

Il en est de même pour l'absentéisme dont les éléments fournis à la chambre sont sans précisions sur la date d'établissement des statistiques ni même la différence entre titulaires et contractuels. Par ailleurs, il n'est pris en compte que les absences liées à la maladie. Dès lors, avant même d'analyser les chiffres fournis, la chambre souligne le caractère perfectible de l'outil de suivi.

Selon les données fournies par la collectivité (et qui ne concernent donc que la maladie), il ressort plusieurs éléments qui méritent d'être observés :

- pour la commune, le nombre moyen de jours d'absence maladie par agent progresse légèrement passant de 13,23 jours en 2005 à 14,73 jours en 2008 ;
- pour le CCAS l'évolution est plus contrastée passant de 22,63 jours par agent en 2005, 8,61 jours par agent en 2006, 10,22 jours par agent en 2007 à 13,63 jours par agent en 2008 ;
- pour la résidence Saint-Vincent (avec un nombre d'agents il est vrai faible 28 en 2008) la situation est plus tendue puisque le nombre moyen de jours d'absence par agent est de 27,64 jours en 2008.

La chambre constate que ces chiffres, assez élevés dans l'absolu, ne tiennent pas compte des autres types d'absence (maternité, longue durée...) et ne peut qu'attirer l'attention de la collectivité sur le coût financier d'un tel niveau d'absentéisme que la collectivité doit suivre et mesurer.

La commune invoque une distorsion entre les éléments à sa disposition et les chiffres présentés par la chambre, alors même que ceux-ci ont été transmis par la commune. Sur cet argumentaire, la ville estime ainsi que les taux d'absentéisme se situent dans la moyenne, à l'exception toutefois de l'EHPAD, encore que pour ce dernier, l'absentéisme serait en voie d'amélioration. La chambre prend acte de ces nouvelles données mais recommande d'améliorer la qualité des outils de gestion des ressources humaines.

5.3.2. Remarques générales sur le personnel

Pour les exercices 2007 et 2009 les éléments suivants sont observables :

	Titulaires	Contractuels
Année 2007	204	225
Année 2009	201	190

Source : disquettes rémunérations fournies par le comptable

Il est d'ailleurs à noter une distorsion entre les éléments fournis par le comptable et la collectivité.

Année	Effectifs réels	E.T.P.
2005	219	213,3
2006	210	204,7
		,
2007	216	210,9
2008	215	209,8

Source : collectivité

S'agissant de la situation du personnel quelques observations sont possibles :

- la stagnation des effectifs de titulaires ;
- cette stagnation s'est cependant accompagnée d'une montée en puissance de l'encadrement (cadres A) soit par promotion soit par création de poste.

Avec actuellement 10 cadres A (2 au 1^{er} janvier 2001 - 7 au 1^{er} janvier 2008 - 10 au 1^{er} janvier 2010), la commune apparaît comme bien encadrée. Paradoxalement, cette augmentation s'est produite au moment où les compétences structurantes ont été confiées à l'intercommunalité.

Par ailleurs l'attention de la chambre a été attirée sur la situation d'un collaborateur de cabinet – contractuel – du maire.

L'arrêté de nomination de ce collaborateur en date du 13 mars 2008 en qualité d'ingénieur stagiaire renvoie à « la délibération créant l'emploi d'ingénieur », sans plus de précision. Or, c'est lors de la séance du 11 avril 2008 que ledit poste a été créé.

L'article 1 de cet arrêté indique que l'intéressé est nommé stagiaire dans le grade d'ingénieur à compter du 15 mars 2008.

L'article 2 précise qu'il sera classé au 2^{ème} échelon de son grade soit à l'IM 380 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois et 22 jours. Cependant, l'article 3 indique que « *l'intéressé conserve,* à titre personnel, le bénéfice de l'IB 750-IM 619 correspondant au traitement indiciaire afférent au dernier échelon de son cadre d'emploi », c'est-à-dire lorsqu'il était contractuel ce qui parait particulièrement favorable.

5.4. Les dépenses d'imprimerie

Divers mandats ont été passés aux sociétés « AG printing » et la SARL de « l'Imprimerie du Ponant » situées sur le même lieu et ayant une même gérante.

Par ailleurs, le 13 février 2008 a été pris un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde avec mandataire judiciaire pour la société « AG printing ».

Ces mandats montrent que les sommes suivantes ont été émises en règlement de factures :

- mandats 2009 « ODAS REGIES » Imprimerie du Ponant : 19 469 euros,
- mandats 2009 « mairie » : 39 955 euros,
- soit un total de 59 424 euros pour l'ensemble de l'année.

L'ensemble des mandats 2008 « mairie » se monte à 36 148 euros.

De même, l'ensemble des mandats 2007 « ODAS REGIES » « Imprimerie du Ponant » se chiffre à 15 401 euros.

En 2009, un avis d'appel public à la concurrence pour la réalisation de divers travaux d'imprimerie (marché à bons de commande n° 2009-05-BC-00032) avec deux lots a été lancé :

- lot 1 bulletin municipal: mini 26 000 euros HT/ maxi 60 000 euros HT,
- lot 2 papèterie : mini 1 000 euros HT/ maxi 4 000 euros HT.

La durée du marché est d'un an avec deux reconductions possibles (soit trois ans maximum).

Le procès-verbal de la commission MAPA – rapport d'analyse des offres – en date du 29 juillet 2009 présente des offres de « l'Imprimerie Clément » (lot 1) et de « l'Imprimerie du Ponant » (lot 2) comme étant les offres économiquement les plus avantageuses sur chaque lot (5 entreprises en concurrence au total 4 pour le lot 1 et 4 pour le lot 2 – une même entreprise pouvant postuler pour les deux lots).

« L'Imprimerie du Ponant » obtient le lot 2 avec une note de 43 points sur 45 au détriment de l'entreprise « Clément » 42 points sur 45, sachant que les deux entreprises ont eu la même note en personnel avec 5 personnes employées alors que l'entreprise « Imprimerie du Ponant » n'en compterait que 3. Cette information rectifiée, c'est l'entreprise « Clément » qui obtiendrait la note la plus élevée.

Enfin, au vu des montants en cause pour 2009, il existe une disproportion entre le marché de 1 000 HT - 4 000 HT obtenu et des factures émises pour plus de 59 000 euros auprès des sociétés en cause. La procédure suivie apparaît peu transparente et contraire aux règles présidant la commande publique. Au surplus et contrairement à ce qu'affirme la commune, les seuils de la commande publique doivent s'apprécier pour le même pouvoir adjudicateur et pour le même groupe homogène, en l'espèce en agrégeant les dépenses tant du budget principal que du budget annexe.

5.5. Les subventions aux associations

L'étude des mandats « fêtes » 2008 s'agissant de l'association « De que fas tonight » montre que les dépenses ont été payées sur le compte 6232 du budget principal mais par le régisseur ODAS-REGIES. Par ailleurs, le mandat 3754 pour un montant de 3 641,12 euros (fête locale) vise à régler une prestation pour les fêtes des 12 et 20 septembre 2008. Cependant, la délibération du 31 octobre 2008 indique « M. le député maire propose de passer un avenant avec le groupe « De que fas tonight » pour les bals publics des 12 et 20 septembre 2008 ».

La délibération d'engagement est donc postérieure à la prestation et la signature de l'avenant est également postérieure puisque signée le 10 novembre 2008. Par ailleurs, cet avenant indique que les besoins sont arrêtés pour un montant de 1 520 euros TTC pour les prestations en cause, or le montant payé est de 3 641,12 euros.

6. LA NECESSITE D'ADOPTER UN PPRI (PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION)

Sur les exercices 2005 à 2009 le nombre de permis de construire a, selon les éléments fournis par la collectivité, globalement décliné comme le montre l'historique ci-dessous.

Ainsi,

- en 2005 : 228 actes (déclarations de travaux, lotissements, autorisations de travaux, permis de démolir...) dont 57 permis de construire ;
 - en 2006 : 129 actes dont 40 permis de construire ;
 - en 2007 : 71 actes dont 30 permis de construire ;
 - en 2008 : 129 actes dont 30 permis de construire ;

- en 2009 : 128 actes dont 28 permis de construire.

Par ailleurs, à ce jour, la collectivité n'est toujours pas dotée d'un PPRI communal adopté ce qui représente un risque dans cette zone habitée entre étangs et mer.

La collectivité à la question de l'existence d'un PPRI a répondu sur l'application du principe de précaution ce qui, pour la chambre, ne saurait suffire : « En ce qui concerne le risque potentiel des inondations, nous appliquons depuis 1997 le principe de précaution, en calant les nouvelles constructions en ZAC, ou Lotissement entre 2.00 et 2.30 NGF.

Pour les constructions en centre ville le terrain naturel est en général assez haut, nous demandons la côte altimétrique dans le permis. ».

La commune rejette l'absence de PPRI sur les services de l'Etat. Elle estime que « la commune sollicite régulièrement les services de l'Etat pour que soit engagé le travail de validation de ce document a fortiori dans le cadre actuel d'évolution de POS en PLU » et que « les récents évènements dramatiques liés à la tempête sur les cotes atlantiques semblent devoir précipiter les choses puisque le préfet de région a tout récemment annoncé une prochaine accélération du travail préfectoral sur ce sujet. ».

Pour autant, ce document n'étant pas adopté, la chambre ne peut qu'inciter les partenaires à se doter d'un tel document, seul à même de permettre un développement certes contraint mais surtout sûr de l'espace urbain.

Délibéré à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 22 novembre 2011.

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

BP	budget primitif
CA	compte administratif
CAF	capacité d'autofinancement
CCI	chambre de commerce et d'industrie
CGCT	code général des collectivités territoriales
DGCL	direction générale des collectivités locales
DGCP	direction générale de la comptabilité publique
DGF	dotation globale de fonctionnement
DGFIP	direction générale des finances publiques
DM	décision modificative
EBF	excédent brut de fonctionnement
EHPAD	établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
HT	hors taxes
ICNE	intérêts courus non échus
IDL	impôts directs locaux
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
RAR	restes à réaliser
SEM	société d'économie mixte
SIVOM	syndicat intercommunal à vocations multiples
TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TF	taxe foncière
TH	taxe d'habitation
TPU	taxe professionnelle unique
TTC	toutes taxes comprises

Réponse de l'ordonnateur	aux observations	définitives e	n application of	de l'article L.	243-5
	du code des iuridi	ictions finan	cières		

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 6 janvier 2012 de Monsieur Etienne MOURRUT, député-maire de la commune du Grau-du-Roi

Article L. 243-5 du code des juridictions financières, 4ème alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».